

Formation Gestionnaires de déchets

Module 1 : Législation sur les
déchets en Région de
Bruxelles-Capitale

Novembre 2023



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets en RBC
2. Brudalex
3. Définitions et concepts de base
4. Obligations des différents acteurs
5. Conditions spécifiques
6. Traçabilité
7. Transfert transfrontalier de déchets
8. Obligation de tri
9. Flux de déchets spécifiques
10. Contacts



Source: www.pexels.com



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets en RBC

- 1.1 Répartition des compétences
- 1.2 Législation européenne
- 1.3 Législation en RBC

2. Brudalex

3. Définitions et concepts de base

4. Obligations des différents acteurs

5. Conditions spécifiques

6. Traçabilité

7. Transfert transfrontalier de déchets

8. Obligation de tri

9. Flux de déchets spécifiques

10. Contacts



Source: www.pexels.com



1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.1. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Union Européenne



- Directives
- Décisions et Règlements

Fédérale



- Santé publique
- Normes du produit
- Produits radioactifs (y compris déchets)

Région de Bruxelles-Capitale (compétence environnementale complète)

→ Bruxelles Environnement

- Transposition des règles européennes
- Réglementation propre et politique
- Faire appliquer la législation



Institutions interrégionales (CIE, CELINE)

Arrondissement et communes (compétences locales): mise en œuvre

Bruxelles Propreté : Organisme d'intérêt public en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers





1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

Décisions et règlements

Liste Européenne de déchets, transport transfrontalier des déchets, sous-produits d'origine animale, statistiques déchets, **Règlement relatif aux batteries et aux déchets de batteries**

➤ **DIRECTEMENT APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES**

Directives

- 2008/98/CE Directive cadre relative aux déchets
- 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage
- 2012/19/CE relative aux DEEE
- 1996/59/CE relative aux PCB et PCT
- 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets
- ...



➤ **LES DIRECTIVES SONT TRANSPOSÉES DANS LA LÉGISLATION DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE : ENTRE AUTRES PAR L'ORDONNANCE DÉCHETS ET LE BRUDALEX**

Exception: Directive emballages transposé au niveau 'interrégional': CIE



1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

- **Adoption en 2018 du « Waste Package »**
- **Adoption en 2019 de la directive « Single Use Plastics »**
- **L'Europe est en train de réviser ou de proposer plusieurs réglementations:**
 - **Révision Directive Emballages → Règlement (en cours)**
 - **Révision de la Directive cadre relative aux déchets**
 - **Focus sur deux flux: les déchets alimentaires et la mise en place d'une REP Textiles**
 - **Révision Directive VHU → Règlement (en cours)**
 - **Révision Directive DEEE → Règlement ? (2026)**
 - **Révision du Règlement sur les transferts de déchets**
 - **Proposition d'un Règlement relatif à l'écodesign et les produits durables**
 - **Révision de la directive eaux résiduaires**



1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

L'Europe met de plus en plus l'accent sur

- L'écodesign
- La prévention de la production de déchets
- Recours aux instruments économiques tels que la REP
- Une applicabilité directe des règles en matière de gestion des déchets dans toute l'Europe

→ Faire de l'économie circulaire une réalité!





1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

Déchets municipaux

1) Objectifs de recyclage



D'ici à 2025	D'ici à 2030	D'ici à 2035
55 %	60 %	65 %

2) Diminution de mise en décharge

→ D'ici à 2035 : 10% max. de la quantité totale



1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

Objectifs de recyclage pour les déchets d'emballages



	D'ici à 2025	D'ici à 2030
Emballages de tous types	65 %	70 %
Plastique	50 %	55 %
Bois	25 %	30 %
Métaux ferreux	70 %	80 %
Aluminium	50 %	60 %
Verre	70 %	75 %
Papier et carton	75 %	85 %



1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

Collecte séparée

- Déchets dangereux

Ménages  1/01/2025



31/12/2023

Autres que ménages



01/12/2016

- Biodéchets  31/12/2023



01/05/2023

- Textiles   01/01/2025





1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.3 LÉGISLATION EN RBC

Règles de base

- Ordonnance relative aux déchets du 14/06/2012, modifié le 06/05/2021
 - Hiérarchie des déchets
 - Exigences minimales des REP
 - Dispositions relatives aux permis d'environnement, déclarations, agréments, enregistrements
 - etc.
- Ordonnance relative aux permis d'environnement, 05/06/1997 et modifications
- Ordonnance sol, 5/03/2009

Mise en oeuvre

- BRUDALEX, 1/12/2016 et modifications
- Autres arrêtés

Contrôle & sanctions

- Code de l'inspection, 23/03/1999 et modifications
- En partie également dans l'ordonnance relative aux permis d'environnement

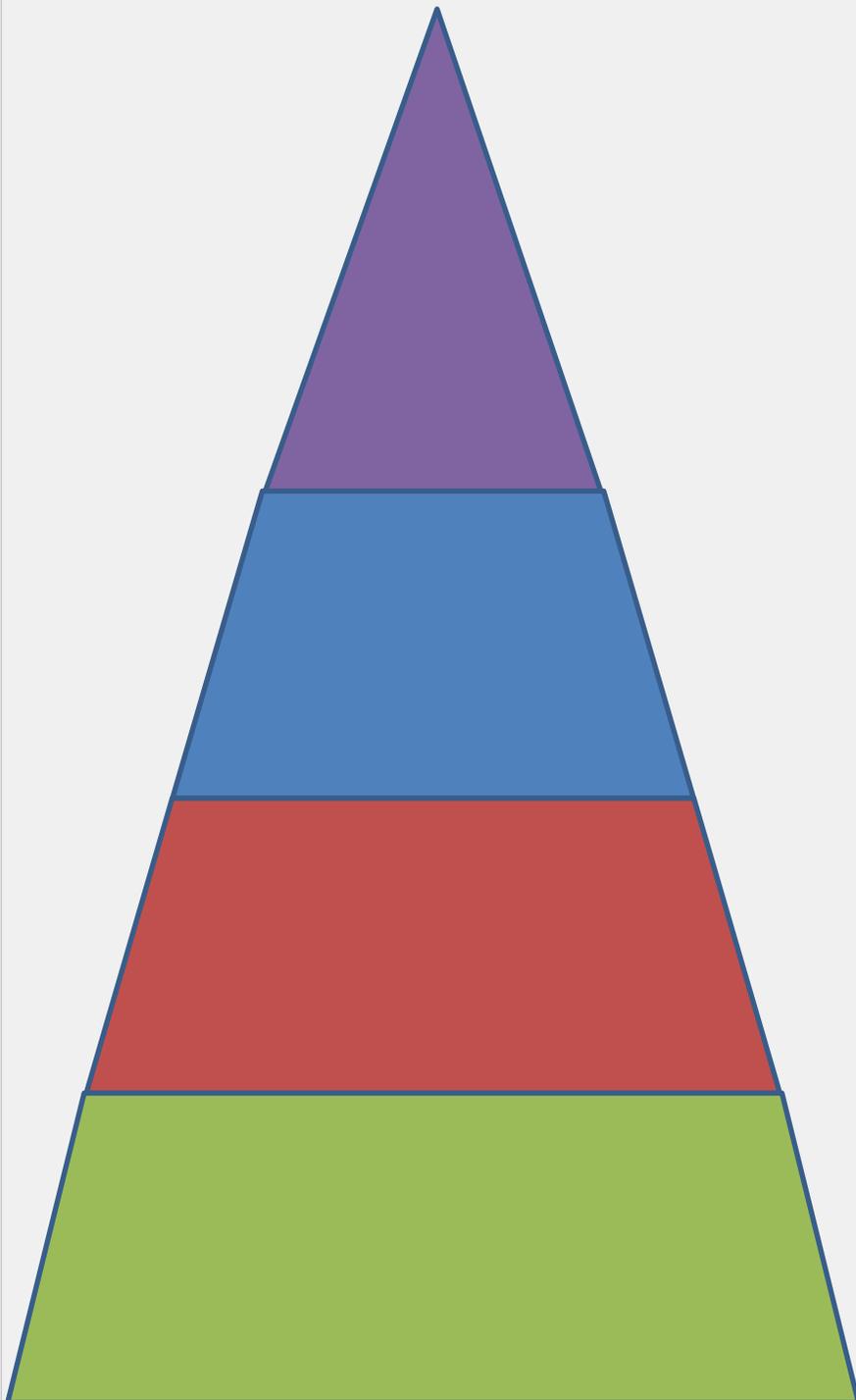


Source: www.pixabay.com



1. LÉGISLATION DÉCHETS EN RBC

1.3 LÉGISLATION EN RBC



Pyramide des législations:

Constitution belge

Ordonnances (// Lois et Décrets)

Règlements et Décisions européens

Brudalex

Arrêtés d'exécution : amiante, véhicules hors d'usage

Arrêtés ministériels



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets en RBC
2. **Brudalex**
 - 2.1 Contexte
 - 2.2 Structure
 - 2.3 Acteurs
 - 2.4 Nouveautés
3. Définitions et concepts de base
4. Obligations des différents acteurs
5. Conditions spécifiques
6. Traçabilité
7. Transfert transfrontalier de déchets
8. Obligation de tri
9. Flux de déchets spécifiques
10. Contacts



Source: www.pexels.com



2. BRUDALEX

2.1 CONTEXTE

Brudalex = BRUxelles-ssel-Déchets-Afvalstof-LEX

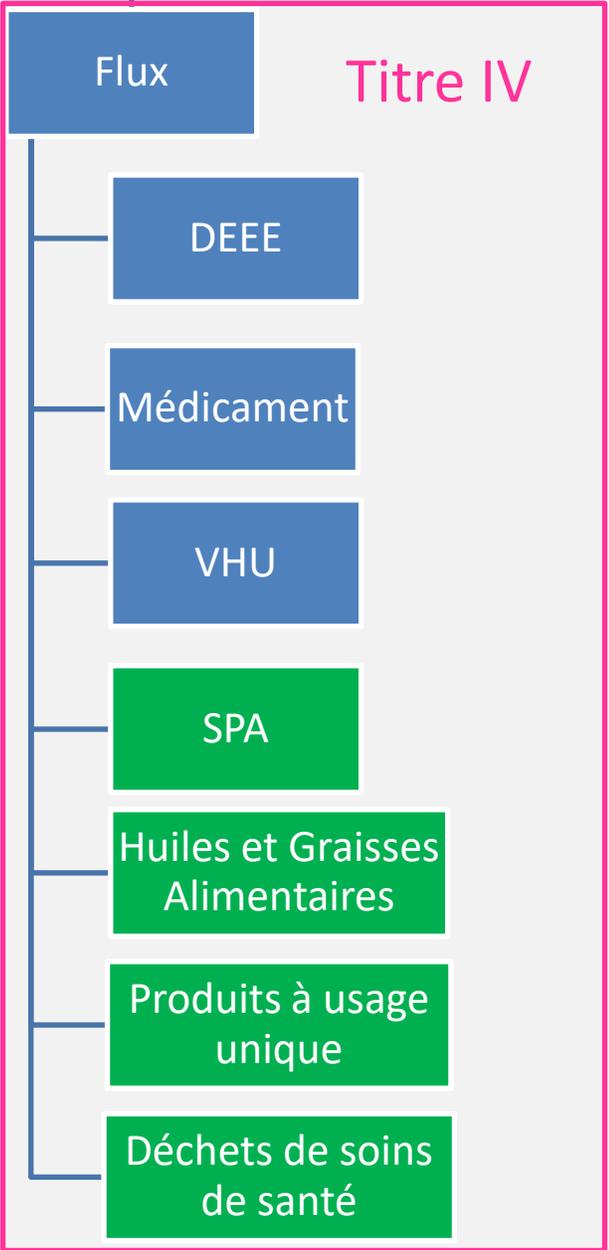
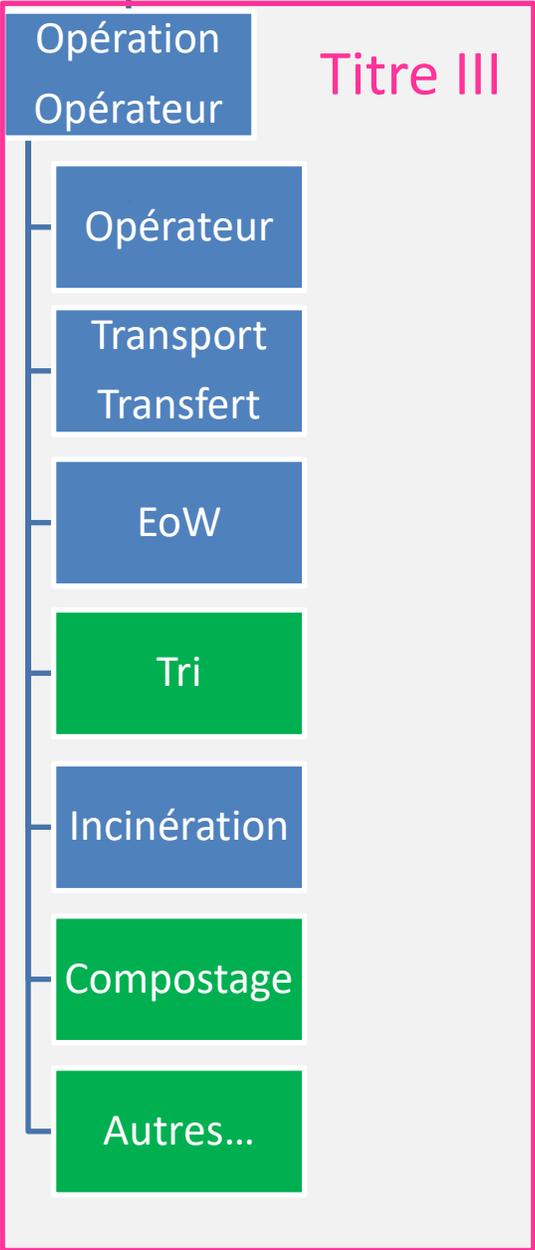
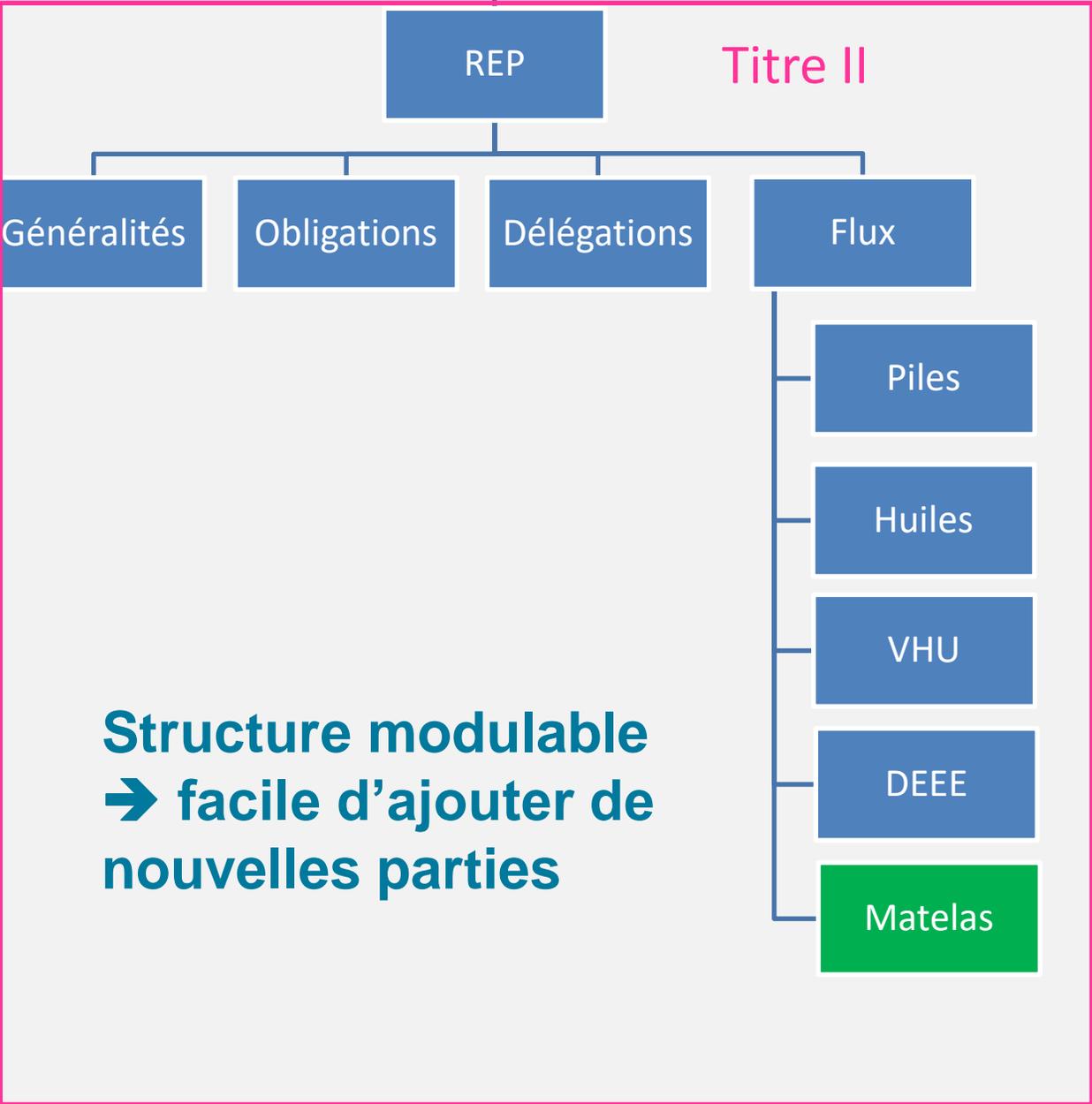
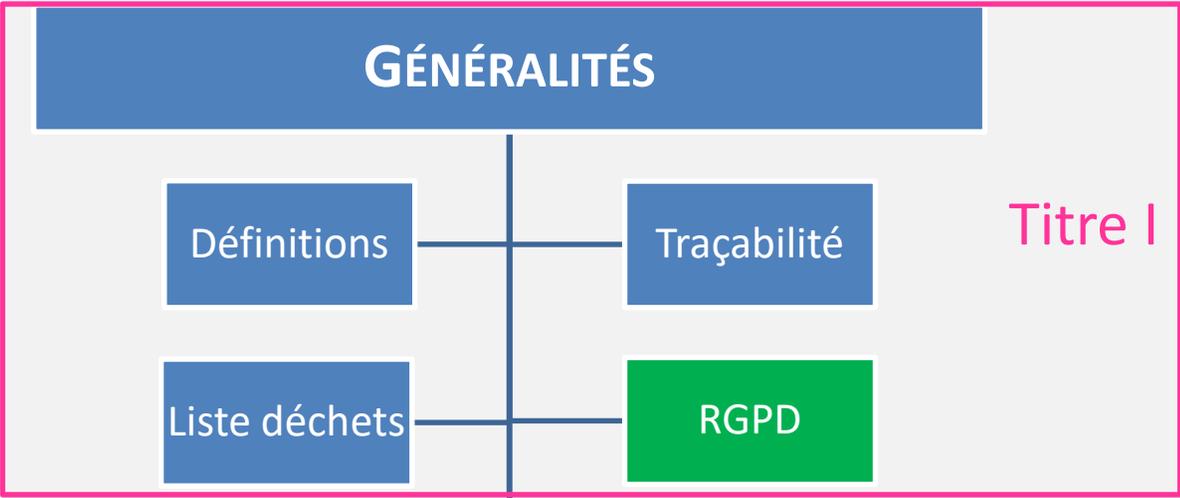
= ARRÊTÉ D'EXÉCUTION

Objectifs

1. **Rationaliser** et **codifier** les règles d'exécution en matière de déchets
2. Mise en conformité au **droit européen**
3. **Outil** au service du Plan de Gestion des Ressources et des Déchets (**PGRD**)
4. Promouvoir **l'économie circulaire**
5. Garantir la **traçabilité et le suivi, améliorer le rapportage**
6. Une responsabilité élargie du producteur (**REP**) mieux décrite
7. **Simplifier et harmoniser** le régime des permis, déclarations, agréments et enregistrements

2. BRUDALEX

2.2 STRUCTURE



Structure modulaire
 → facile d'ajouter de nouvelles parties



2. BRUDALEX

2.3 ACTEURS

Les GROUPES CIBLES de BRUDALEX

1. les opérateurs de la gestion des déchets
2. les producteurs de produits soumis à REP
3. le secteur de la distribution
4. les producteurs de déchets de type autres que ménagers
5. tout « détenteur » de déchets, principalement non ménagers



2. BRUDALEX

2.3 ACTEURS



Producteur/détenteur des déchets



CNC: Collecteur, négociant et courtier de déchets



Transporteur



Installation de collecte



Installation de traitement



2. BRUDALEX

2.3 ACTEURS

Donneur d'ordre pour le transport

Soit collecteur, négociant, courtier
Soit détenteur de déchets

- Donne des instructions au transporteur
- S'assure de l'identification des déchets
- Définit l'emballage et la destination
- Fait en sorte que les mesures de sécurité appropriées ont été prises
- Endosse la responsabilité des déchets pendant leur transport



2. BRUDALEX

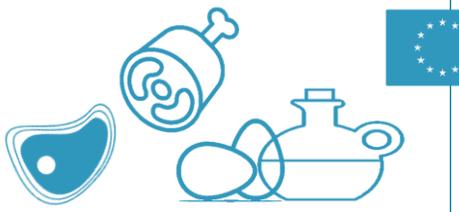
2.4. DERNIÈRES MESURES

Brudalex 2.0



**Compostage
(quartier/industriel)**

Définition d'un cadre légal pour l'installation d'unités de compostage industriel /compostage de quartier



Sous-produits animaux

Définition des règles pour certains flux/conditions d'exploitation



Déchets de soins de santé

Réforme de la législation relative aux déchets de soins de santé



Produits à usage unique

Transposition de la directive SUP pour le 05/07/2021



Matelas

Introduction d'une REP Matelas



Obligations de tri pour les professionnels

Elargissement des flux visés



Points de collecte complémentaires

Exemption de permis d'environnement



Au service de l'Economie Circulaire



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets en RBC
2. Brudalex
- 3. Définitions et concepts de base**
 - 3.1 Qu'est-ce qu'un déchet
 - 3.2 Réemploi
 - 3.3 Sous-produits
 - 3.4 Fin du statut de déchets
 - 3.5 Liste de déchets
 - 3.6 Code Eural
 - 3.7 Déchets dangereux
 - 3.8 Chapitre 20
 - 3.9 Hiérarchie de traitement de déchets
4. Obligations des différents acteurs
5. Conditions spécifiques
6. Traçabilité
7. Transfert transfrontalier de déchets
8. Obligation de tri
9. Flux de déchets spécifiques
10. Contacts



Source: www.pexels.com



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.1 QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ?

Toute substance ou tout objet dont le détenteur

se défait,

dont il a l'intention de se défaire,

l'obligation de se défaire.

Champ d'application ordonnance et Brudalex

- **Ordonnance: OUT →**
 - eaux usées
 - effluents gazeux
 - sols (in situ)
 - déchets radioactifs
 - cadavres (art. 5)
 - substances pour l'alimentation des animaux
- **Brudalex: OUT → VHU (art. 4.4.3.)**



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.1 QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ?

Exercice déchet ou pas de déchet?

Eaux usées dans un wagon-citerne

Déchets – bien qu'ils soient identiques aux eaux usées rejetées

Matériel de retour, bouteilles consignées

Pas de déchet – comparez avec des textiles à laver de l'horeca etc

Déchets gazeux en bouteilles

Déchets – bien qu'identiques aux gaz rejetés en atmosphère

Sols in situ

Pas de déchet – même s'il est pollué et en attente de décontamination

Matériel d'occasion à réparer

Déchets – La préparation en vue de reemploi est une méthode de traitement des déchets



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.1 QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ?

Exercice déchet ou pas de déchet?

Déchets de gaz rejetés dans l'air

Pas de déchet

EEE mal emballés pour l'exportation

Déchet - L'emballage est un critère important pour le statut de second-main

Sol excavé

Déchets - à défaire

Déchets radioactifs

Déchets mais hors Ordonnance et Brudalex

Matériel utilisé qui va de main à main, de privé à privé

Pas de déchets – prolongation de vie



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.1 QU'EST-CE QU'UN DÉCHET ?

Statut de produit ou de déchet ?

- **Toute objet a un statut : il peut être un produit ou un déchet.**
 - **Produit** : soumis aux lois et réglementations sur les normes produits → compétence **fédérale**
 - **Déchet** : soumis aux lois et réglementations sur les déchets → compétence **régionale**
- Le statut de l'objet peut porter à **confusion** dans une économie circulaire : produit ou déchet?
- La qualification de l'objet doit pouvoir **évoluer** : notion d'End of Waste



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.2 REEMPLOI ?

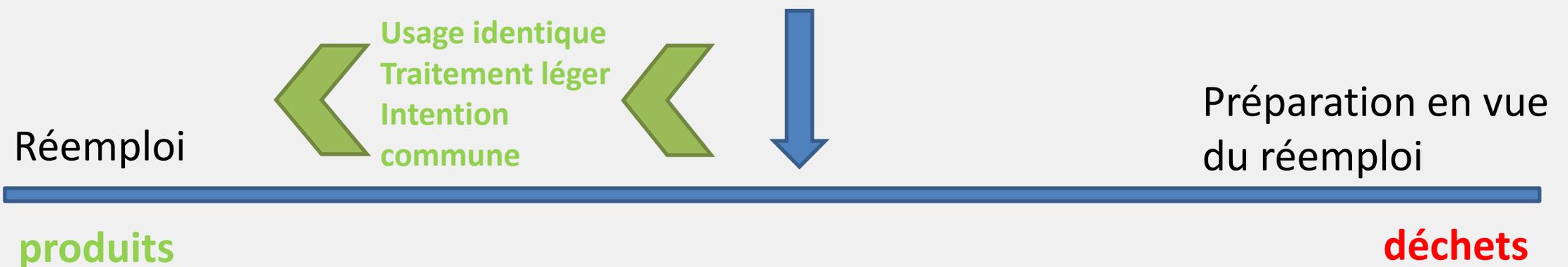
Le réemploi concerne des **produits** ≠ déchets

L'objet doit répondre aux exigences minimales

- usage identique
- ... exigence de la directive déchets !
- traitement léger admissible (tri, contrôle, nettoyage)
- importance du comportement du détenteur actuel et du détenteur futur



préparation en vue du réemploi = traitement de déchets





3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.3 SOUS-PRODUITS

Sous-produit = pas de législation applicable sur les déchets, un sous-produit n'a jamais été un déchet

Conditions générales

1. L'utilisation de la substance ou l'objet est **certaine**
2. peut être utilisé immédiatement **sans traitement supplémentaire**
3. la substance ou l'objet est produit en faisant **partie intégrante d'un processus de production**
4. répond à toutes les **normes** (environnementales, techniques) et n'a **aucun effet néfaste** sur l'environnement ou la santé



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.3 SOUS-PRODUITS

Exercice sous-produit ou déchet?

Résidus de bois en scierie utilisés comme matière première pour les panneaux

Sous-produit

Propane pour le raffinage du pétrole brut en essence

Sous-produit

Mercure lors de la fusion des minerais de métaux non ferreux

Déchets - parce que le mercure ne peut plus être utilisé



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.4 FIN DE STATUT DE DÉCHETS

Après **une opération de recyclage ou autre valorisation**, des déchets peuvent devenir des produits quand ils répondent à des **critères spécifiques**

- Application à des fins spécifiques
 - Demande du marché
 - Respect des normes de produits
 - Aucun effet nocif sur l'environnement ou la santé
- ✓ soit il existe des **critères européens** pour certains flux (fer, acier, aluminium, calcin de verre, débris de cuivre)
- ✓ soit il n'existe pas de critères européens
Dans ce cas, des **critères** peuvent être fixés
- Soit par le Gouvernement de Bruxelles-Capitale via un arrêté **compost**
 - Soit par l'autorité délivrant l'autorisation d'exploiter





3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.4 FIN DE STATUT DE DÉCHETS VIA LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Rubriques dans le permis d'environnement pour le traitement de déchets : Rubriques 23, 44, 46, 48, 49

Permis d'environnement pour l'utilisation de matériaux valorisables (Rubrique 178 – classe 1D)

- Ne sont plus des déchets pour **l'utilisation sur le site** et pour le **transport vers le site**
- Ont cessé d'être des déchets en Région flamande ou wallonne

Une réflexion est en cours pour revoir/clarifier/compléter les procédures end of waste par flux → Brudalex 4.0





3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.4 FIN DE STATUT DE DÉCHETS

Exercice fin de statut de déchet ou pas?

Débris de construction, collectés, traité et recyclés en granulats

- ✓ Fin de statut de déchet si traité en RBC avec PE
- ✓ Matériaux valorisables si provenant de RW ou RFL
- ✓ Déchets

Déchets de papier triés qui n'ont pas encore été désencrés destiné à être transformés en pâte à papier

Déchet

Déchets de gypse, identiques au plâtre primaire, mais pour lesquels il n'y a pas de demande sur le marché

Déchet

Plastique "recyclé" qui contient encore des retardateurs de flamme bromés qui sont interdits

Déchet



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.5 LISTE DE DÉCHETS

Liste européenne des déchets de la décision 2000/532/CE

01 exploitation des mines et des carrières
02 agriculture et industrie des aliments
03 transformation de bois, papier et carton
04 industries de cuir, fourrure, textile
05 raffinage du pétrole
06 chimie minérale
07 chimie organique
08 peintures, vernis, émaux, mastics, encres d'impression
09 industrie photographique
10 procédés thermiques
11 traitement chimique de surface
12 traitement physique et mécanique de surface

origine
nature

13 huiles

14 solvants organiques e.a

15 emballages et absorbents

16 déchets spécifiques:

véhicules hors d'usage, DEEE, loupés de fabrication, explosifs, gaz en récipients à pression et produits chimiques, piles et accumulateurs, nettoyage de cuves, catalyseurs, substances oxydantes, déchets liquides aqueux, revêtements de fours et réfractaires

17 construction et démolition

18 soins médicaux ou vétérinaires

19 déchets provenant des installations de gestion des déchets, épuration ou préparation d'eaux

20 déchets municipaux

Synonymes:
EURAL, CED, la "liste"
Attention: n'utilise que la
version adaptée de 2000, pas de
versions plus vieilles...



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.6 CODE EURAL

= code de 6 chiffres : xx yy zz (*)

- xx : chapitre EURAL 01 à 20
- yy : sous-processus/rubriques EURAL
- zz : description déchet
- * : déchet dangereux



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.7 DÉCHETS DANGEREUX

Indication sur la liste européenne des déchets

Absolument dangereux: code astérisque (par ex. 06 01 01*)

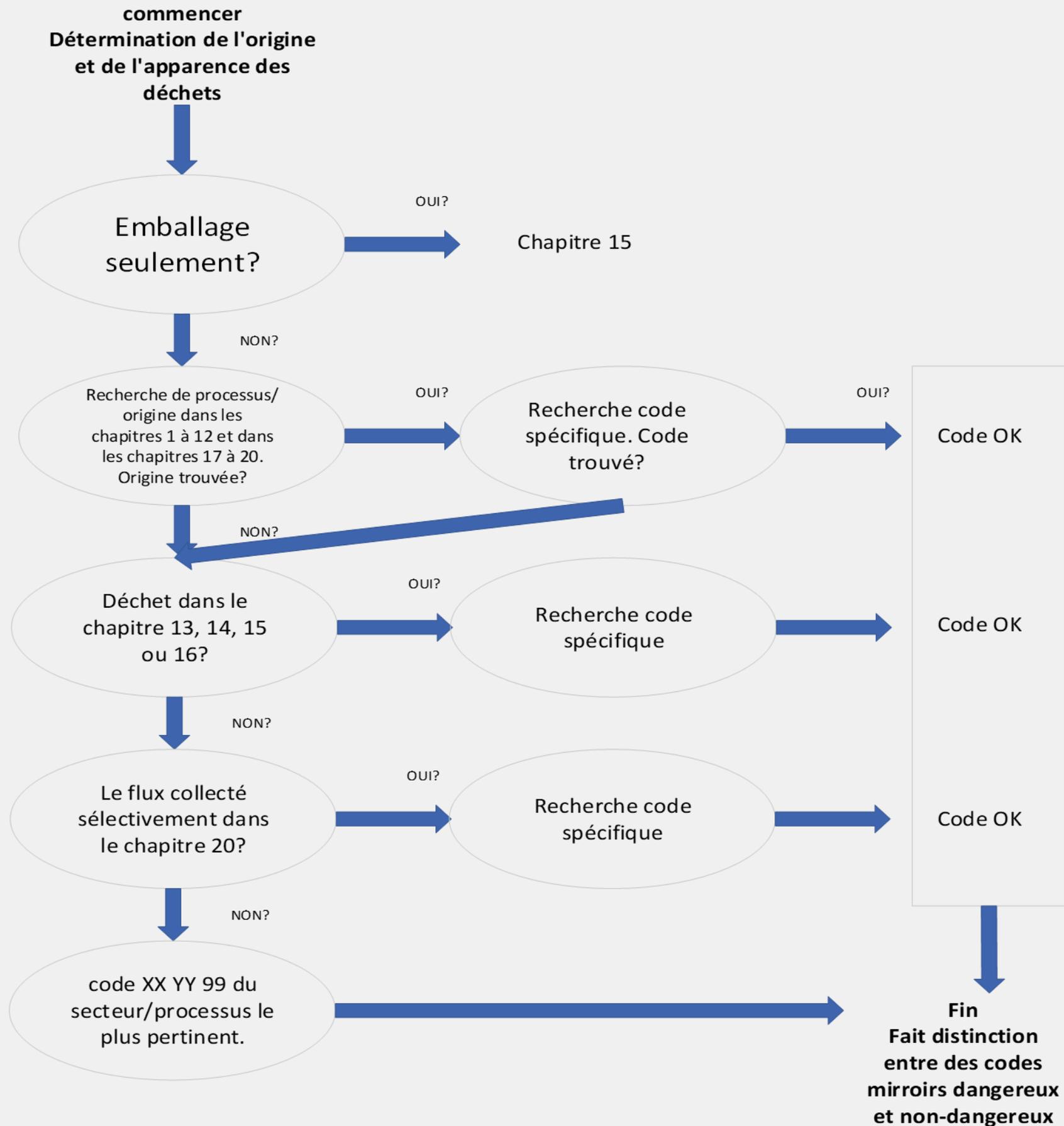
Absolument pas dangereux: code sans astérisque (par ex. 15 01 01)

Codes miroir: propriétés dangereuses à analyser: HP01 jusqu' à HP15, incluant des critères détaillés

Par ex. 17 06 06* mélanges de béton, pierres, carrelages ou produits céramiques, ou des fractions distinctes de ces matériaux, et contenant des substances dangereuses

Et 17 01 07 mélanges ne relevant de 17 01 06, de béton, pierres, carrelages ou produits céramiques

Plus de détails dans les modules 2a et 2b du cycle de formations





3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.8 CHAPITRE 20

Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément

" déchets municipaux " :

- a) les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des **ménages**, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles ;
- b) les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par **leur nature et leur composition** aux déchets provenant des ménages.

Les déchets municipaux **n'incluent pas** les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

CODE DE DÉCHETS

Sol provenant de la décontamination du sol, contaminé en haute concentrations par des substances dangereuses

- Pas d'emballage, pas dans le chapitre 15
- Origine : des travaux de construction et de démolition, y compris les déblais: Chapitre 17
- 17.05: terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
- Dangereux: 17.05.03*: terres et cailloux contenant des substances dangereuses



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

CODE DE DÉCHETS

Les lampes fluorescentes remplacés dans le bloc opératoire d'un hôpital

- Pas d'emballage, pas dans le chapitre 15
- l'origine des soins de santé humaine, chapitre 18.... Pas de codes applicables
- Recherche Chapitres 13-16
- Pas déchet d'huile, pas de solvant, pas d'emballage ou absorbant, aucune catégorie de 16
- Rechercher dans le chapitre 20
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
- bien qu'une salle d'opération ne soit pas un "ménage" typique



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.9 HIERARCHIE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Gestion des déchets -> pas de danger pour la santé humaine et pas d'effets nocifs sur l'environnement → échelle de Lansink





3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.9 HIERARCHIE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Hiérarchie intégrée dans la législation européenne et en RBC

Ord. Déchets Art.6

*Le Gouvernement peut décider qu'il soit **dérogé** à la hiérarchie visée à l'alinéa 1er, lorsque les mesures adoptées pour certains flux de déchets permettent d'atteindre un **meilleur résultat** global sur le plan de l'environnement et qu'elles se justifient par une approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion de ces déchets.*

Il est tenu compte des principes généraux de précaution et de gestion durable en matière de protection de l'environnement, de la faisabilité technique et de la viabilité économique, de la protection des ressources ainsi que des effets globaux sur l'environnement et la santé humaine, et des effets économiques et sociaux, conformément aux articles 4 et 17.

Par exemple: il est préférable d'incinérer et d'éliminer les substances dangereuses spécifiques du cycle de recyclage plutôt que de les recycler ce qui peut amener des substances inquiétantes dans un produit recyclé : PCB, dioxine,...



3. DÉFINITIONS ET CONCEPTS DE BASE

3.9 HIERARCHIE DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

Lors d'un projet de démolition, vous êtes confronté à des meubles encastrés. Que devez-vous faire?

1. Prévention : ces meubles sont-ils démontables et peuvent-ils être revendus comme meubles d'occasion ?
2. Préparation pour une réutilisation : réparations, peinture, rafraîchissement
3. Recyclage
 - Répartition en composants (portes, poignées, étagères, etc.) qui peuvent être réutilisés
 - Tri en matériaux (métaux, plastique, bois, panneaux, etc.) qui peuvent chacun être recyclés
4. Incinération des matériaux non recyclables avec récupération de l'énergie
5. Eviter qu'en bout de chaîne, il reste des matériaux devant être jetés ou incinérés sans récupération de l'énergie



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets en RBC
2. Brudalex
3. Définitions et concepts de base
4. **Obligations des différents acteurs**
 - 4.1 **Enregistrement**
 - 4.1.1. transporteur
 - 4.1.2 **CNC déchets non-dangereux et SPA**
 - 4.2 **Agrément**
 - 4.3 **Permis d'environnement**
 - 4.4 **Système de Gestion de Qualité**
 - 4.4.1 Collecteur, négociant, courtier
 - 4.4.2 Installation de collecte et/ou de traitement
 - 4.5 **Listes publiques**
5. Conditions spécifiques
6. Traçabilité
7. Transfert transfrontalier de déchets
8. Obligation de tri
9. Flux de déchets spécifiques
10. Contacts



Source: www.pexels.com



4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS



Type de déchet	Producteur ou détenteur des déchets	Collecteur, négociant ou courtier (CNC)	Transporteur	Installation de collecte	Installation de traitement
Non dangereux/ sous-produit animaux	de faire évacuer vos déchets par des acteurs agréés/ enregistrés/ autorisés	Enregistrement	Enregistre- ment	Permis d'environnement	
Dangereux		agrément			



4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

1. **Enregistrement** du transporteur
2. **Enregistrement** du CNC de déchets non-dangereux et **sous-produit animaux** Nouveau depuis 2022!
3. **Agrément** du CNC de déchets dangereux
4. **Permis d'environnement** de l'installation de collecte et de traitement

! En dehors du cadre du Brudalex, une autorisation distincte est nécessaire pour **le transport et le démontage de véhicules hors d'usage**



4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 ENREGISTREMENT

4.1.1 TRANSPORTEUR DE DÉCHETS

Pour qui ?

CNC de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de sous-produit animaux





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 ENREGISTREMENT

4.1.1 TRANSPORTEUR DE DÉCHETS

Pas d'application pour

- Le producteur de déchets qui transports **son propre déchets déchets (< 500 kg)**
- Le producteur de déchets et/ou de certains sous-produits animaux* qui transports son propres déchets et/ou certains sous-produits animaux vers une installation **de collecte à titre accessoire**
- Le transport du lisier/fumier entre différents sites d'une même exploitation
- Le transport des véhicules hors d'usage
- Le transport uniquement des anciennes denrées alimentaires destinées à l'alimentation => **compétence de AFSCA**





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 ENREGISTREMENT

4.1.1 TRANSPORTEUR DE DÉCHETS

Enregistrement de plein droit

Les professionnels suivants sont automatiquement enregistrés comme transporteur de déchets dans le cadre de leurs activités

- l'entrepreneur spécialisé en assainissement des sols enregistré en RBC
- le technicien frigoriste enregistré en RBC
- le chauffagiste enregistré en RBC





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 ENREGISTREMENT

4.1.1 TRANSPORTEUR DE DÉCHETS

Reconnaissance mutuelle

Enregistré dans les autres Régions

→ automatiquement accepté en RBC

Enregistré dans les autres pays membre de l'Espace Economique Européen.

→ automatiquement accepté en RBC

→ Pas introduire une demande chez Bruxelles environnement 😊





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 ENREGISTREMENT

4.1.2 CNC DE DÉCHETS NON-DANGEREUX ET DE SOUS-PRODUIT ANIMAUX

Pour qui?

Collecteurs, négociants et courtiers (ou simplement CNC) de déchets non-dangereux et de sous-produit animaux

Pas d`application pour

Le producteur de déchets sur le site d`un tiers (Article 1.6 - Brudalex)
p.e. plombier, couvreur → producteur

! PAS de reconnaissance mutuelle dans les deux sens





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 ENREGISTREMENT

Procédure

<https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/agrements-et-enregistrements/formulaires-dagrements-denregistrements-et-de-rapportage>

Formulaires déchets - Agréments et enregistrements

Agrément - collecteurs, négociant et courtiers de [déchets dangereux](#)

[pdf](#)
↗

[doc](#)
↗

Enregistrement - collecteurs, négociants et courtiers de [déchets non dangereux](#) et de sous-produits animaux

[pdf](#)
↗

[doc](#)
↗

Enregistrement - transporteurs de déchets et de sous-produits animaux

[pdf](#)
↗

[doc](#)
↗





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.1 ENREGISTREMENT

Conditions spécifiques à respecter

CNC déchets non-dangereux et sous-produit animaux	Transporteur de déchets
Systeme de Gestion de la Qualité	/
Personne avec connaissance requise de la législation et de la gestion des déchets	/
Tous les 5 ans rapporter la poursuite de l'activité	
De manière continue, signalez immédiatement tout changement	
* Nom et adresse de la personne enregistrée	
* Déchets (liste indicative)	
* Personne avec les compétences appropriées	
Respecter toutes les dispositions légales relatives au transport, à la traçabilité, etc. des ordonnances sur les permis environnementaux et les déchets, Brudalex...	





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.2 AGRÉMENT

Pour qui ?

Collecteurs, négociants et courtiers (ou simplement CNC) de déchets dangereux

Pourquoi?





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.2 AGRÉMENT

- La demande n'est plus envoyée par courrier recommandé mais par formulaire électronique standard

<https://environnement.brussels/pro/services-et-demandes/agrements-et-enregistrements/formulaires-dagrements-denregistrements-et-de-rapportage>

Formulaires déchets - Agréments et enregistrements

Agrément - collecteurs, négociant et courtiers de déchets dangereux



- Une lettre d'information (confirmation de la réception de la demande) sera envoyée dans les 10 jours
- Recours possible auprès du collège environnemental et ensuite auprès du gouvernement bruxellois





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.2 AGRÉMENT

1. Simplification administrative

Remplir le formulaire de demande via le formulaire sur notre site web

Reconnu pour 10 ans maximum

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt 1 an et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la reconnaissance :

Formulaire de **renouvellement** d'agrément

[pdf](#)


[doc](#)


2. Qui délivre la reconnaissance ?

Bruxelles Environnement délivre toutes les autorisations à l'exception des études d'incidences sur l'environnement de catégorie 1A reconnues, qui restent de la responsabilité du gouvernement.





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.2 AGRÉMENT

3. LB demande un avis

Possibilité d'avis complémentaires d'autres organismes ou régions (OVAM, Office wallon des déchets, LNE...)

4. Quand délivrons-nous l'agrément ?

- Au plus tard 120 jours après la déclaration de conformité (mais généralement plus court) 😊 + peut être prolongé d'une période unique de 45 jours

➤ Pas de réponse du LB ? Refus de reconnaissance 😞





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.2 AGRÉMENT

5. Conditions générales et spécifiques

- Conditions générales
- Conditions spécifiques

par exemple, police d'assurance en responsabilité civile Pour les déchets dangereux : modèle d'assurance obligatoire disponible sur le site webex. formation à suivre 1, 2A et 2B

6. Notifier les changements et les ajustements

- Cessation d'activités, ajout ou réduction d'activités
- Changements possibles à l'initiative du titulaire ou à l'initiative des autorités
- Notifier par lettre ou e-mail
- Mais... la reconnaissance ne peut pas être transférée à un tiers





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.2 AGRÉMENT

7. Suspension (temporaire) ou retrait (définitif) s'il/elle

- Ne respecte pas les conditions d'agrément
- exerce des activités pour lesquelles il n'est pas agréé
- exécute des prestations de qualité insuffisante

8. Publication

La liste des entreprises agréées est disponible sur
<https://environnement.brussels/> > Professionnels > Services et
demanders > Agréments > Déchets

https://app.bruxellesenvironnement.be/listes/?nr_list=CED0001





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.2 AGRÉMENT



bruxelles environnement.brussels 

Déchets dangereux: liste des collecteurs, négociants et courtiers agréés en région de Bruxelles-Capitale

Contact: permit_agr@environnement.brussels

Les entreprises agréées comme collecteur, négociant et courtier de déchets dangereux ne peuvent reprendre ou gérer que les déchets indiqués dans la liste ci-dessous.

La description des déchets liés aux codes repris se trouve dans [la décision de la Commission Européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets](#).

Demandez au professionnel qui reprend les déchets de vous remettre un [document de traçabilité](#) conforme à la réglementation.

Date d'échéance = date d'échéance de validité de l'agrément

Vous avez besoin d'aide ? Notre facilitateur déchets des professionnels vous donne des conseils : recyclepro@environnement.brussels

Date de mise à jour : 24/10/2023 05:01 (108 résultats)

Exportation Excel

Version imprimable

Version néerlandaise

<u>Code postal</u>	<u>Société</u>	<u>Date d'échéance</u>	<u>Codes déchets</u>	<u>Remarques</u>
--------------------	----------------	------------------------	----------------------	------------------



4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.3 PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Pour qui?

Tout établissement de collecte et/ou de traitement (y compris la préparation de réemploi, organisation du stockage des tiers, etc.) franchissant les seuils limites fixés dans la liste des installations classées.

Les rubriques concernées sont 22-3, 40, 41.1, 41.2, 44 B-C, 46, 48, 49, 50, 51, 79-B, 106.2 ainsi que les équivalents 1A : 213, 215, 216, 217, 218, 219, 220.





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.3 PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Pas d'application pour

Installations de collecte à titre accessoire (Art. 3.5.15 – Brudalex)

- Déchets de bureau provenant de différentes entreprises d'une même zone industrielle
- Déchets provenant de différents sites d'une même entreprise regroupés sur un site central
- Dépôt chez le détaillant dans et hors du cadre de la responsabilité élargie du producteur
- Dépôt chez le détaillant en dehors du cadre de la responsabilité élargie du producteur (type de déchet = produits vendus)

p.e. reprise des textiles usagés dans un magasin de vêtements





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.3 PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Pas d'application pour

points de collecte (Art. 3.5.19 – Brudalex) *nouveau depuis 2022*

- seuls les déchets des ménages
 - Déchets non-dangereux à l'exclusion des déchets encombrants
 - DEEE de très petites dimensions
 - déchets de piles et accumulateurs
- Les déchets sont collectés par un collecteur, un négociant ou un courtier agréé ou enregistré.





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.3 PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Procédure

Compléter le formulaire de demande de permis d'environnement avec les annexes demandées

<https://environnement.brussels/pro/outils-et-donnees/sites-web-et-outils/mypermit-environnement-le-portail-pour-introduire-une-demande-de-permis-en-ligne?highlight=my%20permit>

Plus d'informations →

<https://environnement.brussels/reglementation/obligations-et-autorisations/installation-de-collecte-etou-de-traitement-de-dechets>

Conditions à respecter

Conditions fixées par le permis d'environnement et législation en vigueur, dont Brudalex





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.4 SYSTÈME DE GESTION DE QUALITÉ

C'est quoi?

- Plan de travail
- Démontrer la connaissance et le respect des obligations légales et techniques

Gestion de
déchets

Traçabilité

autocontrôle

Comment rédiger?

Différents modèles sont disponibles sur notre site web

- pour les collecteurs, négociants et courtiers de déchets
- pour les installations de collecte ou de traitement
- pour les établissements de collecte et de traitement des sous-produits animaux

! Respectez toujours la numérotation et les titres des modèles
<https://environnement.brussels/reglementation/obligations-et-autorisations/systeme-de-gestion-de-la-qualite-sgq>



4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.4 SYSTÈME DE GESTION DE QUALITÉ

4.4.1 COLLECTEUR, NÉGOCIANT, COURTIER

Pas de distinction CNC de déchets dangereux et CNC de déchets non-dangereux/ sous-produit animaux

Contenu minimum

1. **Méthode travail** vis-à-vis du producteur de déchets (client)
2. Un **manuel** décrivant la pratique de l'activité
3. Description du **système de traçabilité**
4. Registre des **formations** suivies par le personnel
5. Responsables de chaque partie du SGQ





4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.4 SYSTÈME DE GESTION DE QUALITÉ

4.4.2 INSTALLATION DE COLLECTE ET/OU TRAITEMENT

Contenu minimum

1. Les **conditions d'exploitation** à respecter, imposées par **la législation** et le permis d'environnement
2. Un **manuel** décrivant la pratique de l'activité
3. Une méthode de travail garantissant la **traçabilité** des déchets depuis le producteur de déchets jusqu'à leur destination
4. Si traitement avec phase de fin de déchets, préparation pour le réemploi et/ou désinfection des déchets médicaux → ajouter des informations supplémentaires
5. Modèle spécifique pour les activités impliquant des sous-produits animaux



4. OBLIGATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

4.5 LISTES PUBLIQUES

Les **listes** des:

- transporteurs enregistrés
- CNC agréés et enregistrés
- installations de collecte et de traitement autorisées

sont disponible sur le site web:

- www.environnement.brussels/transporteursenregistrés
- www.environnement.brussels/collecteurs_enregistrés
- www.environnement.brussels/collecteurs_agrés
- www.environnement.brussels/pro/services-et-demandes/agrements-et-enregistrements/listes-des-installations-autorisees-collecte-et-traitement-de-dechets



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets à Bruxelles
2. Brudalex
3. Définitions et concepts de base
4. Obligations des différents acteurs
- 5. Conditions spécifiques**
 - 5.1 Taxe sur l'incinération**
 - 5.2 Responsabilité**
 - 5.3 Responsabilité élargie des producteurs**
6. Traçabilité
7. Transfert transfrontalier de déchets
8. Obligation de tri
9. Flux de déchets spécifiques
10. Contacts



Source: www.pexels.com



5. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

5.1 TAXE SUR L'INCINÉRATION DES DÉCHETS

ARTICLE 40 ORD déchets

Deux applications

1. Pour les déchets incinérés dans la Région de Bruxelles- Capitale, à charge des installations d'incinération
2. Pour les déchets bruxellois incinérés en dehors de la Région, à charge des collecteurs. Le montant de la taxe à l'incinération appliquée dans une autre région/pays est déduit

- **15 €** par tonne depuis le 1^{er} janvier 2022
- Indexation annuelle au 1^{er} janvier
- Exception : les déchets de soins de santé
- Déclaration à Bruxelles Environnement : intention d'informatiser le formulaire de déclaration et de calquer les données sur celles remplies dans Brudaweb



⇒ **Important de rapporter correctement dans Brudaweb !**



5. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

5.2 RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DE GESTION DES DÉCHETS

ARTICLES 17, 23 et 24 ODE

- **Art. 17 et 23 ODE: Responsabilité générale** de gestion des déchets, sans risque pour l'environnement ou la santé humaine « **Tout producteur initial de déchets ou autre détenteur de déchets procède lui-même à leur traitement ou le fait faire par un négociant, une installation ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un collecteur des déchets, conformément aux articles 6 et 17. »**
- **Art. 24 ODE: Responsabilité financière** de gestion des déchets du producteur du déchet ou du détenteur actuel ou antérieur du déchet, conformément au **principe du pollueur-payeur**
- **Art. 7 Loi 1974: Responsabilité objective** (=responsabilité sans faute) pour tous les accidents avec des déchets toxiques (Loi sur les déchets toxiques, 22/07/1974)



5. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

5.3 RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

ART. 26 ET 26/1 ODE

Idée de base

- Rendre les producteurs (financièrement) responsables de la collecte et du recyclage appropriés des déchets issus de leurs produits (coût répercuté aux consommateurs)

Concrètement : un éventail d'obligations

- ▶ obligation de reprise
- ▶ obligation d'assurer un traitement approprié
- ▶ obligation de financement
- ▶ obligation d'atteindre des taux de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation
- ▶ une obligation de rapportage
- ▶ une obligation d'adopter un plan de prévention et de gestion
- ▶ une obligation d'information et de sensibilisation
- ▶ **une obligation liée à la propreté publique**

Plus de détails dans le module 3c
de ce cycle de formation



5. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

5.3 RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

ART. 26 ET 26/1 ODE

Systemes collectifs

- VAL-I-PAC Déchets d'emballages industriels
- FOST PLUS Déchets d'emballages ménagers
- RECUPEL DEEE
- BEBAT Batteries et accumulateurs
- VALORLUB Huile usagée
- FEBELAUTO Véhicules hors d'usage (VHU) et batteries électriques
- RECYTYRE Pneus
- PV-CYCLE Panneaux photovoltaïques
- VALUMAT Matelas usagés



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets à Bruxelles
2. Brudalex
3. Définitions et concepts de base
4. Obligations des différents acteurs
5. Conditions spécifiques
- 6. Traçabilité**
 - 6.1 Introduction**
 - 6.2 Document de tracabilité**
 - 6.3 Registre de déchets**
 - 6.4 Rapportage de déchets**
 - 6.5 Brudaweb**
7. Transfert transfrontalier de déchets
8. Obligation de tri
9. Flux de déchets spécifiques
10. Contacts



Source: www.pexels.com



6. TRAÇABILITÉ

6.1 INTRODUCTION

La traçabilité est toujours complexe ... mais nécessaire

- instrument de contrôle
- « meten is weten »
- rapportage européen
- connaissance des flux de déchets de secteurs porteurs
- utile voire nécessaire pour stratégie économie circulaire

Trois questions à répondre pendant la vie d'un déchet

What am I ?

Where do I come from ?

Where am I going ?

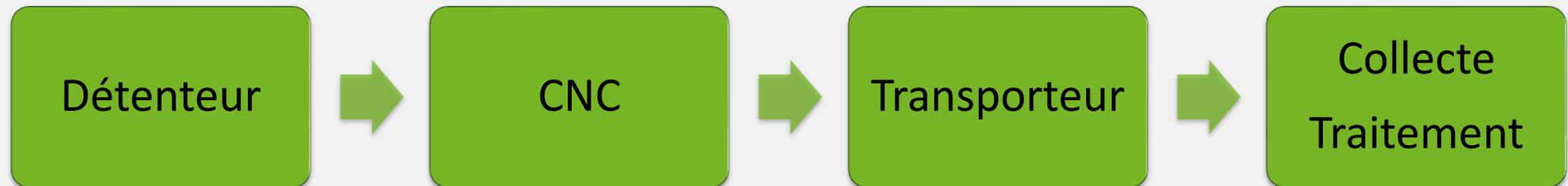




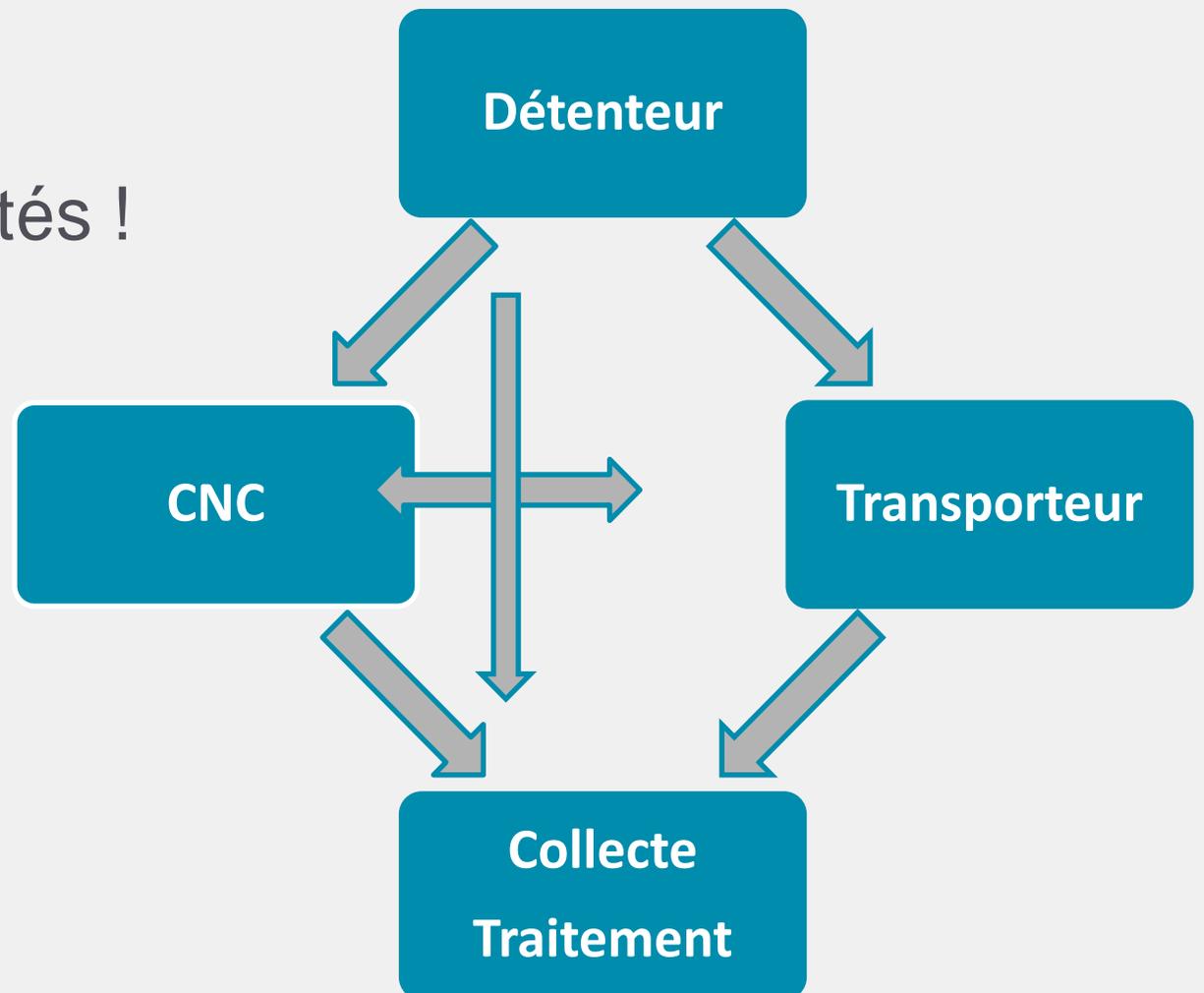
6. TRAÇABILITÉ

6.1 INTRODUCTION

Un simple parcours du déchet



Mais beaucoup de possibilités !





6. TRAÇABILITÉ

6.1 INTRODUCTION

Le régime de traçabilité en trois étapes

1

- Document de traçabilité

2

- Registre de déchets

3

- Rapport relatif aux déchets



6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

EXCEPTION GENERALE SUR LA TRACABILITE

« La traçabilité ne s'applique pas aux déchets produits par les ménages tant que leur collecte, leur élimination ou leur valorisation n'a pas été acceptée par une installation ou entreprise autorisée. »





6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

- 1 • Document de traçabilité
- 2 • Registre de déchets
- 3 • Rapport relatif aux déchets



Principe de base

- Responsabilité générale de gestion des déchets
- Tout détenteur de déchets non dangereux, autres que ménagers, doit pouvoir prouver la gestion de ses déchets
- Traçabilité pour les déchets dangereux



6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

Informations requises

Pour tous déchets

- description du déchet / EURAL
- quantité (tonnes/kg/m³)
- date du transport
- coordonnées du détenteur + adresse de prise en charge
- coordonnées du CNC / transporteur
- coordonnées de la destination
- nature du traitement (code R/D)

+ Pour les déchets dangereux

- composition
- emballage
- instruction pour le transport





6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

Informations requises

Pour tous déchets

What am I ?

- description du déchet / Eural
- quantité (tonnes/kg/m³)

Where do I come from ?

- date du transport
- coordonnées du détenteur + adresse de prise en charge

Where am I going ?

- coordonnées du CNC / transporteur
- coordonnées de la destination
- nature du traitement (code R/D)





6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

Règle générale ➔ pas de document type

➤ **tout document contenant les informations requises**

RBC ➔ document de traçabilité

Région flamande ➔ identificatieformulier

Région wallonne ➔ lettre de voiture

➤ facture

➤ contrat

➤ CMR + info

➤ bon de pesage + info et/ou facture

➤ document type d'un autre pays



Attention ➔ eTracDocs





6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ



Document de traçabilité électronique = eTracDocs

- agrément/consentement par région
- concertation interrégionale
- en Région flamande : obligation à partir de 2023, avec 1 année de transition
- Bruxelles Environnement fixe les exigences, notamment sur :
 - signature électronique
 - information sur le document
 - enregistrement des modifications
 - accès aux documents
 - archivage des informations





6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ



eTracDocs - procédure

Information sur notre procédure

www.environnement.brussels/déchets_tracabilité

Infociche

https://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/DigitTracdoc_FR



6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ



eTracDocs - spécificités

- document standardisé avec les cases obligatoires remplis
- pas de double utilisation du document papier et électronique pour un transport
- visualisation pendant le transport
 - chaque appareil mobile
 - eTracDoc peut être envoyé par e-mail
- possibilité d'utiliser d'un code QR
- « sign on glass » combiné à la géolocalisation au lieu de la destination



6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ



Exceptions - avec formulaire type obligatoire

- **Transfert transfrontalier** - Règlement 1013/2006/CE
 - document de mouvement [annexe I – procédure de notification]
 - informations accompagnant le transport [annexe VII – article 18]

- **Sous-produits animaux** - Brudalex
 - document commercial – Règlement sous-produits animaux [1069/2009/CE + annexe VII 142/2011/UE]
 - déchets de cuisine et de table : document de traçabilité

=> exception sur exception





6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

Règle générale : pendant le transport

- disponible pendant le transport
- pour tous les déchets





6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

Exceptions : transport peut sans document



- collecte des déchets autres ménagers en une seule tournée
 - ✓ des déchets non dangereux
 - ✓ déchets de cuisine et de table
 - ✓ avec liste des points de collecte dans le véhicule
- collecte des déchets de marché, nettoyage des égouts
- transport de déchets soumis à la REP par le détaillant vers son siège d'exploitation
- transport de ses « propres » déchets
 - ✓ vers une installation de collecte ou de traitement et $Q < 500$ kg et pas des sous-produits animaux
 - ✓ vers une installation de collecte à titre accessoire
 - ✓ entre 2 points d'une même exploitation agricole du lisier



6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

Règle générale : à la remise

- à chaque remise de tous les déchets
- « enlèvement » des déchets du site d'un tiers après une activité professionnelle





6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ



Exception : remise peut sans document

- remise de ses « propres » déchets entre sièges d'exploitation
- remise de déchets provenant de son propre chantier à sa propre siège d'exploitation

Exception : remise peut avec document périodique

- remise de déchets non-dangereux, en 1 tournée, auprès 1^{er} producteur
- remise de déchets de cuisine et de table, auprès 1^{er} producteur
- remise de ses « propres » déchets – zone d'activités



6. TRAÇABILITÉ

6.2 DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

Workflow papier/électronique

Rédaction et signé par

- CNC ou détenteur de déchets qui est lui-même responsable de ses déchets

Départ

- une copie est conservée par le CNC ou le détenteur de déchets
- CNC ou le détenteur de déchets transmet une copie au transporteur
- détenteur de déchets reçoit une copie

Transport

- copie présente dans le moyen de transport sur **papier/appareil mobile**
- immédiatement à disposition sur demande

Arrivée

- signature du destinataire, éventuellement via « **sign on glass** »
- **document immédiatement disponible pour chacun**
- chacun conserve sa copie pendant 5 ans



6. DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

EXERCICE

Quels documents sont nécessaires ?

Une école organise une grande campagne de collecte pour la société à but non lucratif *Second-vie*. *Second-vie* vient chercher les vêtements. Ils sont amenés à leur site de tri en RBC. Sur leur site de tri, des vêtements seront remis en état avant d'aller à la boutique d'occasion de l'asbl.



6. DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

EXERCICE

Quels documents sont nécessaires ?

Une école organise une grande campagne de collecte pour la société à but non lucratif *Second-vie*. *Second-vie* vient chercher les vêtements. Ils sont amenés à leur site de tri en RBC. Sur leur site de tri, des vêtements seront remis en état avant d'aller à la boutique d'occasion de l'asbl.

L'enfant : sur le chemin de l'école aucun document

L'école : document de traçabilité reçu de l'asbl second-vie, conserver le registre de déchets pendant 5 ans, rapport de déchets seulement si autorisé.

Asbl second-vie : enregistrement CNC, rédaction document de traçabilité, conserver le registre de déchets pendant 5 ans, rapport de déchets annuel

Site de tri : compléter document de traçabilité, conserver le registre de déchets pendant 5 ans, rapport de déchets annuel

Boutique : aucun document, aucun registre ou rapport



6. DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

EXERCICE

Quels documents sont nécessaires pour ce flux ?

Lors de la démolition d'un bâtiment, les déchets de démolition sont enlevés par l'entrepreneur. L'entrepreneur apporte les déchets dans les entrepôts de son entreprise où ils sont entreposés temporairement. Une fois qu'il y a plus d'une tonne de déchets de démolition, il demande à un CNC de s'en débarrasser auprès d'un centre de traitement.



6. DOCUMENT DE TRAÇABILITÉ

EXERCICE

Quels documents sont nécessaires pour ce flux ?

Lors de la démolition d'un bâtiment, les déchets de démolition sont enlevés par l'entrepreneur. L'entrepreneur apporte les déchets dans les entrepôts de son entreprise où ils sont entreposés temporairement. Une fois qu'il y a plus d'une tonne de déchets de démolition, il demande à une CNC de s'en débarrasser auprès d'un centre de traitement.

Entrepreneur : document de traçabilité pour le transport si son site est situé en dehors de RBC, document de traçabilité délivré par le CNC, conserver le registre de déchets pendant 5 ans.

CNC : rédaction du document de traçabilité, conserver le registre de déchets pendant 5 ans, rapportage de déchets annuel



6. TRAÇABILITÉ

6.3 REGISTRE DE DÉCHETS

- 1 • Document de traçabilité
- 2 • **Registre de déchets**
- 3 • Rapport relatif aux déchets



Principe de base

« opérateur » qui doit détenir un registre

- Installation de traitement
- Producteur de déchets dangereux
- CNC de déchets dangereux
- Transporteur de déchets dangereux
- Chaque personne désignée par le Gouvernement

« obligation de preuve » de gestion de déchets



6. TRAÇABILITÉ

6.3 REGISTRE DE DÉCHETS



Chaque gestionnaire tient un registre



1. détenteur de déchets autres que les déchets ménagers pour les déchets qu'il produit ou possède



2. transporteur de déchets pour les déchets qu'il transporte



3. CNC pour les déchets qu'il gère



4. exploitant d'une installation de collecte ou de traitement des déchets qu'il collecte et/ou traite

il tient le registre à jour quotidiennement et tient également un registre des déchets en tant que détenteur.



6. TRAÇABILITÉ

6.3 REGISTRE DE DÉCHETS

Extension du BRUDALEX

- chaque « gestionnaire » de déchets
- obligation de preuve de gestion



En pratique

- rassemblement des documents délivrés/reçus
- conservé au siège d'exploitation
- présenté sur demande
- régulièrement/quotidiennement
- conservé 5 ans
- pas de résumé nécessaire/pas de format standardisé
- **vérification des données**

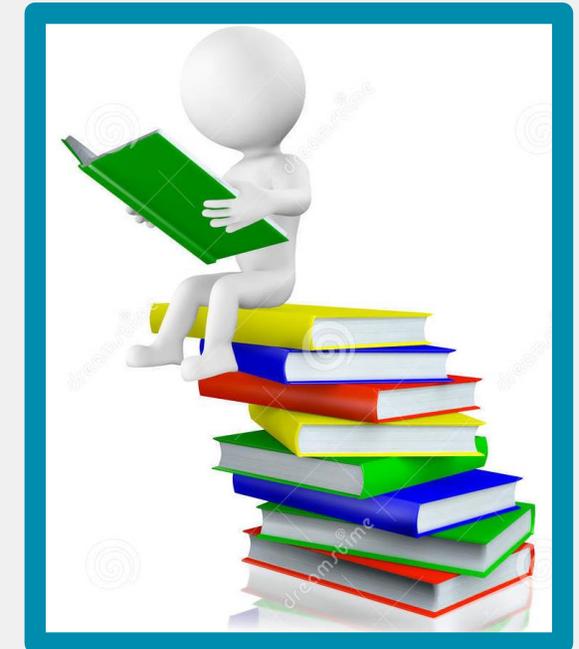




6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS

- 1 • Document de traçabilité
- 2 • Registre de déchets
- 3 • **Rapport relatif aux déchets**



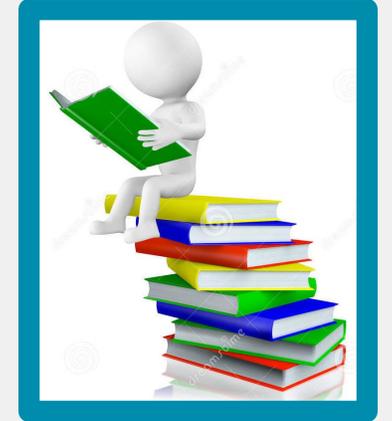
Principe de base

Gouvernement peut déterminer les modalités et la périodicité de la transmission des informations



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS



Le professionnel de déchets

- CNC et installation de collecte et de traitement en RBC
- **un rapport annuel**
- détaillé pour tous les déchets
- pour le 15 mars
- utilisation plateforme web **BRUDAWEB obligatoire**
- formulaires + note d'instruction disponibles sur <https://brudaweb.environnement.brussels/fr>



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS



Chaque autre opérateur

- détenteur et transporteur
- rapport uniquement **sur demande**
- BE informera un an en avance
- plateforme web **BRUDAWEB**
- information ponctuelle dans le cadre d'une inspection



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS



Contenu du rapport pour le CNC

➔ par siège social

- quantités totales annuelles
- EURAL + description
- détenteur
- destination
- traitement



**What am I?
Where do I come from?
Where am I going?**



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS



Contenu du rapport pour l'installation avec exploitation en RBC

➔ par siège d'exploitation

Rapport comme **destinataire de déchets**

- quantités totales annuelles
- EURAL + description
- détenteur/CNC
- traitement



What am I?

Where do I come from?

Where am I going?



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS



Contenu du rapport pour l'installation avec exploitation en RBC

➔ par siège d'exploitation

Rapport comme **producteur de déchets**

- quantités totales annuelles
- EURAL + description
- CNC/destination
- traitement



What am I?

Where do I come from?

Where am I going?



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS



Formulaire Excel

- suivi du déchet **de l'origine à la destination**
- répond à



Where do I come from?
Where am I going?
What am I?

- utilise des menus déroulants (aide à remplir)
- peut être préparé à l'avance



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS



Formulaire Excel – structure avec couleurs

- détenteur : **cellules oranges**
- CNC : **cellules bleues**
- destination : **cellules vertes**
- déchet : **cellules blanches/grises**



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS

Formulaire pour CNC

Where do I come from?



COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER

DETENTEUR - **DETENTEUR** - DETENTEUR - DETENTEUR

À COMPLETER SI AUTRE - À COMPLETER SI AUTRE

À COMPLETER SI ENTREPRISE - À COMPLETER SI ENTREPRISE

BCE VIES autre ménages	n°entreprise	entreprise_siège soc_nom	entreprise_siège soc_rue	entreprise_siège soc_n°1	entreprise_siège soc_CP	entreprise_siège soc_commune	entreprise_siège soc_pays	adresse prise en charge_rue	adresse prise en charge_n°1	adresse prise en charge_CP
---------------------------------	--------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	-------------------------	------------------------------	---------------------------	-----------------------------	-----------------------------	----------------------------

Where am I going?

COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER

DESTINATION - DESTINATION - DESTINATION - **DESTINATION** - DESTINATION - DESTINATION - DESTINATION - DESTINATION - DESTINATION - DESTINATION

BCE VIES	n°entreprise	entreprise_siège soc_nom	entreprise_siège soc_rue	entreprise_siège soc_n°1	entreprise_siège soc_CP	entreprise_siège soc_commune	entreprise_siège soc_pays	entreprise_siège expl_nom	entreprise_siège expl_rue
-------------	--------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	-------------------------	------------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------

What am I?

COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER - RAPPORT COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER

DONNEES DECHETS - DONNEES DECHETS - DONNEES **DECHETS** - DONNEES DECHETS - DONNEES DECHETS

		compléter en kg ou en (m³ x densité)				
		unité kg	unité m³			
Code européen de déchets	description de déchets	quantité annuelle en kg	quantité annuelle en m³	densité - kg/m³	quantité annuelle en kg	traitement R/D-code



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS

Formulaire pour installation de collecte et de traitement
comme **DESTINATION** de déchets

Where do I come from?



DESTINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION

À COMPLETER SI REMISE PAR COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER À COMPLETER SI REMISE PAR C

Remise par: CNC DETENTEUR	n°entreprise	entreprise_siège soc_nom	entreprise_siège soc_rue	entreprise_siège soc_n°1	entreprise_siège soc_CP	entreprise_siège soc_commune	entreprise_siège soc_pays	n° enregistrementBE	n° agrémentBE
--	--------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	-------------------------	------------------------------	---------------------------	---------------------	---------------

STINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION -

À COMPLETER SI REMISEPAR DETENTEUR - À COMPLETER SI REMISEPAR DETENTEUR - À COMPLETER SI REMISEPAR DE

À COMPLETER SI AUTRE - À COMPLETER SI AUTRE

À COMPLETER SI ENTREPRISE - À C

BCE VIES autre ménages	n°entreprise	entreprise_siège soc_nom	entreprise_siège soc_rue	entreprise_siège soc_n°1	entreprise_siège soc_CP	entreprise_siège soc_commune	entreprise_siège soc_pays	Adresse de la production - Adresse de	
								adresse production_rue	adresse production_n°1

What am I?

DESTINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION - RAPPORT DESTINATION

DONNEES DECHETS - DONNEES DECHETS - DONNEES DECHETS - DONNEES DECHETS - DONNEES DECHETS

		compléter en kg ou en (m³ x densité)				
		unité kg	unité m³			
Code européen de déchets	description de déchets	quantité annuelle en kg	quantité annuelle en m³	densité - kg/m³	quantité annuelle en kg	traitement R/D-code



6. TRAÇABILITÉ

6.4 RAPPORT RELATIF AUX DÉCHETS

Formulaire pour installation de collecte et de traitement
comme **DETENTEUR** de déchets

Where am I going?



DETENTEUR - RAPPORT DETENTEUR - RAPPORT DETENTEUR - RAPPORT DETENTEUR - RAPPORT DETENTEUR

À COMPLETER SI REMISE À **COLLECTEUR/NEGOCIANT/COURTIER** - À COMPLETER SI REMISE À CO

Remise à: CNC DESTINATION	n°entreprise	entreprise_siège soc_nom	entreprise_siège soc_rue	entreprise_siège soc_n°1	entreprise_siège soc_CP	entreprise_siège soc_commune	entreprise_siège soc_pays	n° enregistrementBE	n° agrémentBE
--	--------------	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	----------------------------	---------------------------------	------------------------------	---------------------	---------------

À COMPLETER SI REMISE À **INSTALLATION DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT** À COMPLETER SI REMISE À INSTA

n°entreprise	entreprise_siège soc_nom	entreprise_siège soc_rue	entreprise_siège soc_n°1	entreprise_siège soc_CP	entreprise_siège soc_commune	entreprise_siège soc_pays	entreprise_siège expl_nom	entreprise_siège expl_rue
--------------	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	----------------------------	---------------------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------------

What am I?

RAPPORT DETENTEUR - RAPPORT DETENTEUR - RAPPORT DETENTEUR - RAPPORT DETENTEUR - R

DONNEES DECHETS - DONNEES DECHETS - **DONNEES DECHETS** - DONNEES DECHETS - DONNEES

		completer en kg ou en (m³ x densité)		
		unité kg	unité m³	
Code européen de déchets	description de déchets	quantité annuelle en kg	quantité annuelle en m³	densité - kg/m³
			quantité annuelle en kg	traitement R/D-code



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

Brudaweb = plateforme web pour les rapports relatif aux déchets

- <https://brudaweb.environnement.brussels/>
- depuis 2019
- pour tous les opérateurs
 - CNC
 - installations de collecte ou traitement de déchets RBC
- soumission des rapports relatifs aux déchets annuels



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

EN **FR** NL

QUI SOMMES-NOUS?



Brudaweb



COMMENT RAPPORTER

FORMULAIRES DE RAPPORTAGE

LEGISLATION

NOUVELLES

SE CONNECTER

Bienvenue à BRUDAWEB

Vous êtes enregistré ou agréé, en Région de Bruxelles-Capitale, comme collecteur, négociant ou courtier de déchets ou vous êtes exploitant d'une installation autorisée de collecte ou de traitement de déchets. Depuis le 23 janvier 2017, l'arrêté cadre relatif à la gestion des déchets est d'application. Ce Brudalex (Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX) offre entre autres un cadre légal intégré afin de garantir la traçabilité des déchets.

Une partie importante de cette traçabilité est le rapport obligatoire relatif aux déchets. Ce rapport est introduit annuellement avant le 15 mars, conformément aux exigences reprises dans Brudalex.

Comme annoncé lors des formations sur la gestion des déchets, le rapport relatif aux déchets a été modifié en matière de contenu et de forme. Des formulaires de rapportage, ainsi qu'une notice d'instructions sont maintenant disponibles sur les [pages web de Bruxelles Environnement](#).

Cette plateforme web est développée pour la soumission de votre rapport relatif aux déchets. BRUDAWEB (Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-Website) facilitera l'échange de données entre Bruxelles Environnement et ses partenaires.



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

Ouverture compte/profil opérateur

- À la demande de l'opérateur ou via invitation BE
- Choix adresse e-mail opérateur
 - **invariablement lié au compte !**
- Activation compte → courriel accès compte/profil
- Choix mot de passe opérateur



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB



Accueil > Comment rapporter

Comment rapporter

Un profil d'utilisateur unique est créé pour chaque utilisateur BRUDAWEB en fonction de votre numéro d'entreprise et de vos activités en tant que gestionnaire de déchets en Région de Bruxelles-Capitale. Votre entreprise ne dispose-t-elle pas encore d'un profil d'utilisateur ? Faites-le nous savoir via brudaweb@environnement.brussels.

Il vous sera demandé de fournir une adresse électronique, invariablement et inextricablement liée à votre entreprise. Veuillez en tenir compte en faisant votre choix. L'adresse électronique est stockée en tant que nom d'utilisateur dans votre profil d'utilisateur.

Vous recevrez un message pour activer votre profil d'utilisateur et pour choisir votre mot de passe générique.

Le rapportage pourra se faire de 3 façons

- En utilisant le **wizard** (outil de guidage avec questions). Le wizard est convivial et conseillé si vous avez des activités limitées (p. ex. maximum 10 collectes/an) en Région de Bruxelles-Capitale, si vous n'avez que peu d'expérience en matière de rapportage de déchets ou si vous ne disposez pas d'un support informatique suffisant.
- En chargeant des **formulaires Excel**. Les nouveaux formulaires Excel standardisés sont utilisés pour le transfert d'une grande quantité de données.
- En confirmant l'**absence d'activités**. En confirmant l'absence d'activités, vous déclarez ne pas avoir collecté, traité, ni produit de déchets dans la Région de Bruxelles-Capitale. Vous le faites en utilisant l'option « soumettre vide ».

Attention : Au début d'un rapport spécifique relatif aux déchets, vous devez faire un choix parmi ces trois options. Pour un même rapport relatif aux déchets, il vous est impossible de mélanger les différentes options.



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

3 possibilités



1. soumet le formulaire de rapportage complété (excel), ou
2. utilise le « Wizard » (activités limitées), ou

3. si aucune activité, soumet (un rapport) vide



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB



Accueil > Formulaire de rapportage

Formulaire de rapportage

L'entrée en vigueur du Brudalex comprend notamment une réforme et une simplification des obligations de déclaration existantes imposées aux gestionnaires de déchets.

Les déclarations de l'ancien type ne sont pas acceptées.

La législation prévoit une obligation de rapportage, notamment pour le collecteur, le négociant ou le courtier (CNC), l'exploitant d'une installation de collecte ou de traitement des déchets et l'exploitant d'un centre de démantèlement ou de destruction et de recyclage de véhicules hors d'usage.

Le nouveau rapport suit le parcours des déchets : depuis le producteur jusqu'au traitement, via un CNC ou non. Les formulaires de rapportage et une notice d'instructions sont disponibles ici.

Rapportage pour CNC

Rapportage pour une installation de collecte et de traitement

- [Note d'instruction pour CNC](#) 537.31 Ko
- [Formulaire de rapportage pour CNC - format excel](#) 62.72 Ko

- [Note d'instruction pour l'installation de collecte ou de traitement comme destination de déchets](#) 616.74 Ko
- [Formulaire de rapportage pour l'installation de collecte ou de traitement comme destination de déchets - format excel](#) 60.16 Ko
- [Note d'instruction pour le détenteur de déchets](#) 540.18 Ko
- [Formulaire de rapportage pour le détenteur de déchets - format excel](#) 221.94 Ko



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

Accueil > Jonas

Jonas

Voir Modifier Soumissions Traduire

Détails de l'entreprise

Nom de l'entreprise: Jonas
Global ID: 3
N° d'entreprise: 1

Si ces informations ne sont pas correctes, [contactez nous](#).

Détails du contact

Prénom: Jones
Nom de famille: Eylenbosch
Contact Email: Jeylenbosch@leefmilieu.brussels
Téléphone: 02 775 75 91

Mettre à jour mes détails de contact

Mes rapports

Vous n'avez aucun rapport commencé.





6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

Procédure BE

- Activation rapports « année n-1 » par BE
 - janvier « année n »
- Soumission rapports relatif aux déchets par les opérateurs
 - avant 15 mars
- Validation données par BE
 - accusé de réception ou rejet rapport
- Si rejeté
 - instructions par courriel
 - répétition cycle jusqu'à **l'accusé de réception**





6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

Les statuts d'un rapport



En cours: vous avez créé et enregistré le rapport, mais vous ne l'avez pas encore envoyé.



Soumis: vous avez envoyé le rapport.



Réception confirmée par Bruxelles Environnement: le rapport a été validé (vérification des données et champs obligatoires) par Bruxelles Environnement. Cela a également été confirmé via votre adresse e-mail spécifiée. A ce stade, aucune autre action n'est requise.



Rejeté par Bruxelles Environnement: des problèmes ont été identifiés par Bruxelles Environnement lors du contrôle du rapport. Le résultat de ce contrôle avec les instructions a été envoyé à votre adresse e-mail spécifiée.



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

Résumé des rapports

Mes rapports

<u>Rapport</u>	<u>Date limite</u> ▼	<u>Statut</u>	<u>Date</u>
Rapport Détenteur 2021	15/03/2022	✓ Réception confirmée par Bruxelles Environnement	09/12/2022 - 15:41:30
Rapport CNC 2021	15/03/2022	✗ Rejeté par Bruxelles Environnement	06/12/2022 - 15:50:33
Rapport Destination 2021	15/03/2022	✓ Réception confirmée par Bruxelles Environnement	22/07/2022 - 13:59:04
Rapport CNC 2020	15/03/2021	✓ Réception confirmée par Bruxelles Environnement	13/12/2021 - 16:40:40
Rapport Destination 2020	15/03/2021	✓ Réception confirmée par Bruxelles Environnement	29/11/2021 - 16:38:11



6. TRAÇABILITÉ

6.5 BRUDAWEB

Détails d'un rapport

Rapport CNC 2021 - Excel

Identifiant de soumission	Titre de soumission	Création	Statut	Gérer
3f266e33-fc50-4eef-858e-aad5209d9427	Rapport CNC 2021 - Excel: Submission #1	15/09/2022	✘ Rejeté par Bruxelles Environnement	Gérer ▾

Gestion rapport

Statut actuel: ✘ Rejeté par Bruxelles Environnement

Délai du rapport: 15/03/2022

Soumettre le rapport

Supprimer le rapport

Historique du rapport

Statut	Date
Rejeté par Bruxelles Environnement	06/12/2022 - 15:50:33
Soumis	15/09/2022 - 07:40:09
En cours	15/09/2022 - 07:40:06
Rejeté par Bruxelles Environnement	22/07/2022 - 14:14:29
Soumis	20/07/2022 - 16:10:33
En cours	20/07/2022 - 16:10:28
Rejeté par Bruxelles Environnement	07/06/2022 - 16:45:09
Soumis	01/06/2022 - 17:27:00
En cours	01/06/2022 - 17:26:57



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets à Bruxelles
2. Brudalex
3. Définitions et concepts de base
4. Obligations des différents acteurs
5. Conditions spécifiques
6. Traçabilité
- 7. Transfert transfrontalier de déchets**
8. Obligation de tri
9. Flux de déchets spécifiques
10. Contacts



Source: www.pexels.com



7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER

TRANSPORT *VERSUS* TRANSFERT

Transport

- purement physique
- en utilisant un moyen de transport
- camion/train/navire/avion/bicyclette de livreur



Transfert

- l'ensemble des actes afin de transférer un déchet d'un point A vers un point B
- à partir du détenteur/producteur/donneur d'ordre
- avec ou sans intervention d'un CNC
- (éventuellement) avec un transporteur
- jusqu'à la destination (installation de collecte/traitement)



7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER

CADRE LÉGAL



Voir Module 3a – informations détaillées



7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER

Principe général



- Transfert de déchets
à partir de **RBC** vers un autre pays
vers **RBC** depuis un autre pays

- Procédures européennes pas changées par **Brudalex**
Règlement (CE) N° 1013/2006 concernant les transferts
de déchets

- **3 régimes**
 - ou avec documents de notification – annexe I
 - ou informations accompagnants – annexe VII
 - ou interdiction de transfert – annexe V



7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER QUOI – INFORMATIONS ACCOMPAGNANTS (ANNEXE VII)

déchets non dangereux, non mélangés, destinés au recyclage (R)

ex. copeaux de bois non traités



ex. déchets de cuivre





7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER QUOI – PROCÉDURE DE NOTIFICATION

déchets « mélangés »

ex. débris



déchets « non listés »

déchets dangereux

ex. terres fortement polluées



déchets non dangereux

ex. terre, boue





7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER

QUOI – INTERDICTION

vers pays non-OCDE

déchets dangereux

ex. déchets de bois traités



certains déchets

ex. déchets ménagers





7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER



Business as usual

- pour import/export > BE autorité compétente
- pour transit > BE autorité compétente pour le contrôle
 - suivi des notifications par CIE en collaboration avec RW et RF
- procédure du Règlement 1013/2006/CE
- numéro de notification sur simple demande
- demande structurée sur base des instructions pour la compilation
- frais administratif par dossier introduit [**400 EUR**]

www.environnement.brussels/déchets_transfert_transfrontalier



7. TRANSFERT TRANSFRONTALIER

INSTRUCTION POUR LA COMPILATION DU DOSSIER

Nomenclature	Contenu	Règlement 1013/2006/EG ¹
Annexe 1.1	Formulaire de notification (recto-verso, en couleur, A4)	Art.4 → Annexe II partie 1
Annexe 1.2	Formulaire de mouvement (recto-verso, en couleur, A4)	Art.4 → Annexe II partie 2
Annexe 1.3	Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie, e-mail des autorités compétentes.	Art.4 → Annexe II partie 1 points 8, 9, 10
Annexe 2	La preuve du paiement des frais administratifs de 123,95 EUR, conformément à l'article 1er de l'arrêté relatif à l'importation et l'exportation de déchets ² . Ce paiement doit être fait par notification et par virement sur le compte de l'IBGE portant le numéro IBAN BE62 0910 0985 8461 [swift GKCCBEBB] avec la communication suivante : INSP/wasteshipment - BE002000260	Art. 29
Annexe 3	Une copie du contrat entre: <ul style="list-style-type: none">le notifiant et le destinataire des déchets;le producteur, le nouveau producteur ou le collecteur et le courtier ou négociant des déchets, le cas échéant.	Art.4, 5 → Annexe II partie 1 points 22, 23
Annexe 4	Le document original de la garantie bancaire.	Art.4, 6 → Annexe II partie 3 point 10
	Déchets	
Annexe 5.1	La description de la source/provenance des déchets.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 16, partie 3 point 8
Annexe 5.2	Le rapport d'une analyse chimique récente de la composition des déchets.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 16, partie 3 point 7
	Traitement	
Annexe 6.1	Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie de l'installation de valorisation ou d'élimination. Le cas échéant, <ul style="list-style-type: none">les mêmes informations des installations dans lesquelles sont prévues des opérations ultérieures intermédiaires ou non intermédiaires de valorisation ou d'élimination,l'attestation montrant le statut comme installation bénéficiant d'un consentement préalable, délivré par l'autorité compétente.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 5
Annexe 6.2	Le type et la durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de valorisation ou d'élimination est titulaire. Le cas échéant, la copie de l'autorisation délivrée conformément à la directive ³ relative aux émissions industrielles.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 5, partie 3 points 1,2
Annexe 6.3	Description du procédé de traitement de l'installation qui reçoit les déchets.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 9
Annexe 6.4	Critères d'acceptation de l'installation de valorisation ou d'élimination.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 14
Annexe 6.5	Si les déchets sont destinés à être valorisés, <ul style="list-style-type: none">la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation,le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables (%),la valeur estimée des matières valorisées,le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 20
	Transport	
Annexe 7.1	Étapes d'acheminement prévues (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné) et itinéraire prévu (entre le notifiant et l'installation) par les transporteurs, y compris les variantes éventuelles.	Art.4 → Annexe II partie 1 point 14, partie 3 point 4
Annexe 7.2	Une copie des agréments/enregistrements valables des transporteurs relatifs au transport de déchets délivré par les autorités compétentes.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 6
Annexe 7.3	Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport.	Art.4 → Annexe II partie 3 point 3



MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets à Bruxelles
2. Brudalex
3. Définitions et concepts de base
4. Obligations des différents acteurs
5. Conditions spécifiques
6. Traçabilité
7. Transfert transfrontalier de déchets
- 8. Obligation de tri**
 - 8.1 Pour une entreprise**
 - 8.2 Pour le secteur construction et démolition**
 - 8.3 Pour le secteur de transport**
9. Flux de déchets spécifiques
10. Contacts



Source: www.pexels.com



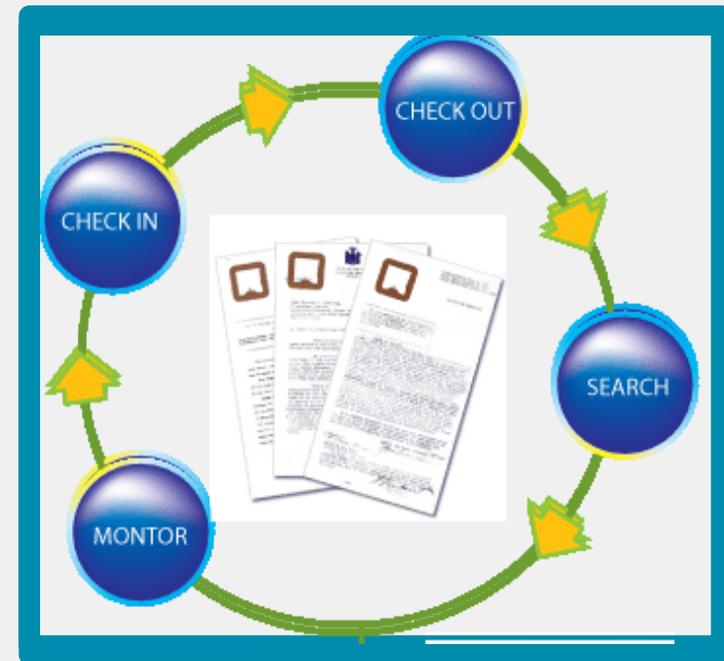
8. OBLIGATION DE TRI

TRI



VERSUS

TRAÇABILITÉ



OBLIGATION DE TRI
➤ NOUVEAUX FLUX





8. OBLIGATION DE TRI

8.1 POUR UNE ENTREPRISE



Les « **déchets** »

- promouvoir la valorisation
- pas de mélange entre déchets aux propriétés différentes
- collecte séparée obligatoire : P&C, métaux, plastique, verre

Pas de quantité minimale pour le tri

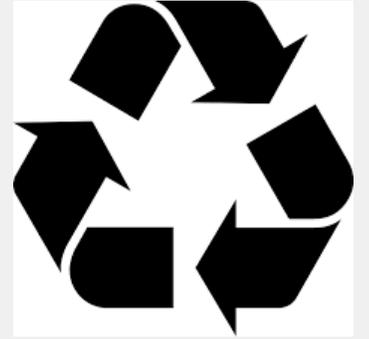
Le Gouvernement peut **étendre** cette liste





8. OBLIGATION DE TRI

8.1 POUR UNE ENTREPRISE



« déchets autres que ménagers »

- récipients identifiables par le collecteur
- flux triés tenus séparément
- regroupement dans même conteneur mais récipients séparés

Pas de quantité minimale pour le tri



8. OBLIGATION DE TRI

8.1 POUR UNE ENTREPRISE

Les « **résiduels d'entreprise** » sans

- PMC
- P&C
- déchets de verre d'emballage
- biodéchets
 - déchets alimentaires ou de cuisine
 - déchets de jardin et de parc
- sous-produits animaux
- déchets dangereux
- déchets de soins à risque
- déchets REP
 - déchets de piles et d'accumulateurs
 - déchets d'équipements électriques et électroniques
 - pneus usés
 - huiles usagées
 - déchets de matelas
 - ...





8. OBLIGATION DE TRI

8.1 POUR UNE ENTREPRISE

Les « **résiduels d'entreprise** » sans

- déchets métalliques
- déchets de bois
- déchets de plastiques rigides
- déchets de polystyrène expansé
- déchets de films plastiques
- déchets de liens de cerclage en plastique
- déchets de construction et de démolition

A partir de 1/2025

- déchets de textiles



Facilitateur pour les entreprises bruxelloises en tant que producteur de déchets pour des questions et/ou conseil concernant la gestion de déchets
recyclepro@environnement.brussels



8. OBLIGATION DE TRI

8.2 SECTEUR CONSTRUCTION ET DÉMOLITION



Dispositions spécifiques

« déchets produits sur des chantiers de construction et de démolition »

Tous « déchets de construction et de démolition » [EURAL 17 xx xx]

- trier ou faire trier dans une installation de traitement autorisée
- pas de quantité minimale pour le tri

Si pas soumis à déclaration ou à permis d'environnement (petits chantiers)

- pas de tri pour PMC, P&C, déchets verre d'emballage, déchets végétaux
- toujours tri pour les déchets dangereux





8. OBLIGATION DE TRI

8.2 SECTEUR CONSTRUCTION ET DÉMOLITION



[EURAL 17 xx xx]



17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 09	autres déchets de construction et de démolition



8. OBLIGATION DE TRI

8.3 SECTEUR DE TRANSPORT



Disposition spécifique

« détenteur de déchets produits à bord des moyens de transport »

Déchets produits à bord
de véhicules, de trains, d'avions et de navires

- pas d'obligation de tri, sauf pour les déchets dangereux
- obligation de tri dans les gares, les zones portuaires





MODULE 1 – CONTENU

LÉGISLATION SUR LES DÉCHETS EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Législation sur les déchets à Bruxelles
2. Brudalex
3. Définitions et concepts de base
4. Obligations des différents acteurs
5. Conditions spécifiques
6. Traçabilité
7. Transfert transfrontalier de déchets
8. Obligation de tri
- 9. Flux de déchets spécifiques**
 - 9.1 Sous-produits animaux**
 - 9.2 Compost**
 - 9.2 Déchets de construction et de démolition**
 - 9.2 Déchets de soins de santé**
10. Contacts



Source: www.pexels.com



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Contexte



Que sont les SPA ?





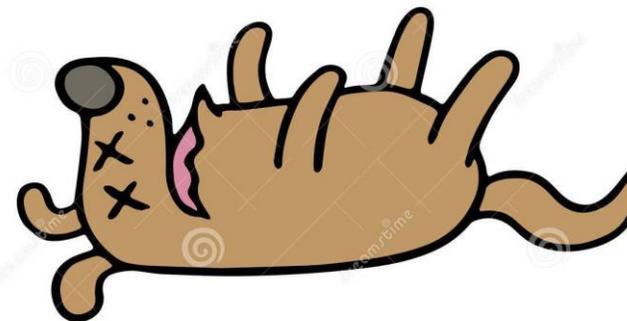
9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Contexte



Que sont les SPA ?



DEAD DOG



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Contexte juridique

Cadre réglementaire européen

- Règlement (CE) 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux et produits dérivés
- Règlement (UE) 142/2011 portant application du R1069

S'applique (R1069, art. 2 §1)	Ne s'applique pas (R1069, art.2 §2)
Sous-produits animaux Produits dérivés	[...] f) carapaces de crustacés ou coquilles de mollusque sans chair g) déchets de cuisine et de table sauf: - Transport international - Alimentation animale - Destinés à être transformés par stérilisation sous pression ou aux méthodes ou transformées en biogaz ou compostés [...] k) Excréments et urines autres que lisier et guano non minéralisé.



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Contexte juridique

Complexité institutionnelle belge

- Déchets, sous-produits, produits dérivés sont concernés
- Différents niveaux de pouvoir compétents (AFMPS, AFSCA, SPF et régions)
- Qui est compétent pour quoi ?

**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

[C – 2013/24434]

**16 JANVIER 2014. — Convention entre l'Etat fédéral et les Régions
concernant les sous-produits animaux non destinés à la consom-
mation humaine**



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Contexte juridique

Cadre réglementaire régional

- Ordonnance relative au permis d'environnement du 5 juin 1997
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets du 1^{er} décembre 2016 (= BRUDALEX)



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Rubriques (pour le dépôt)

<u>Rub.</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Classe</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>SIAMU</u> <u>(1)</u>	<u>Suspicion</u> <u>installation</u> <u>à risque</u>
106-1A	Dépôts de sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 3 -à l'exclusion des déchets de cuisine et de table- de 25 à 1000 kg (*)	2	Abats, anciennes denrées alimentaires, peaux, fourrure, laine		
106-1B	Dépôts de sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 1 et 2 -à l'exception des dépôts de cadavres d'animaux- jusqu'à 1000 kg (*)	2	Matériels à risque spécifiés (MRS), déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport international, déchets collectés lors du traitement des eaux résiduaires, contaminants, corps étrangers		





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Rubriques (pour le dépôt)

106-1C	Dépôts de cadavres d'animaux de 250 à 1000 kg (*)	2	Cadavres d'animaux familiers, de zoo, de cirque, sauvages, cadavres d'animaux d'élevage		
106-1D	Dépôts de sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 1, 2 et 3 de plus de 1000 kg (*)	1B	Déchets de cuisine et de table, huiles et graisses de friture usagées, abats, anciennes denrées alimentaires, peaux, fourrure, laine, cadavres		





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Rubriques (pour la collecte et/ou le traitement)

106-2	Installations de collecte et/ou de traitement de sous-produits animaux et leurs dérivés, y compris le dépôt (*)	1B	Collecte sous-produits animaux		
106-3	Installations de tests de transformation ou de conversion de sous-produits animaux y compris leur dépôt en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 24 du Règlement (CE) n° 1069/2009	1D	Test transformation sous-produits animaux		





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Autres rubriques liées

<u>Rub.</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Classe</u>	<u>Mots-clés</u>	<u>SIAMU</u> <u>(1)</u>	<u>Suspicion</u> <u>installation</u> <u>à risque</u>
66-A	Dépôts de fumier et/ou de lisier : de 300 kg à 50 tonnes	2	Crottin		
66-B	Dépôts de fumier et/ou de lisier : de plus de 50 tonnes	1B	Crottin		X





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.1 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Rubriques

Rubrique 106-3 (test)

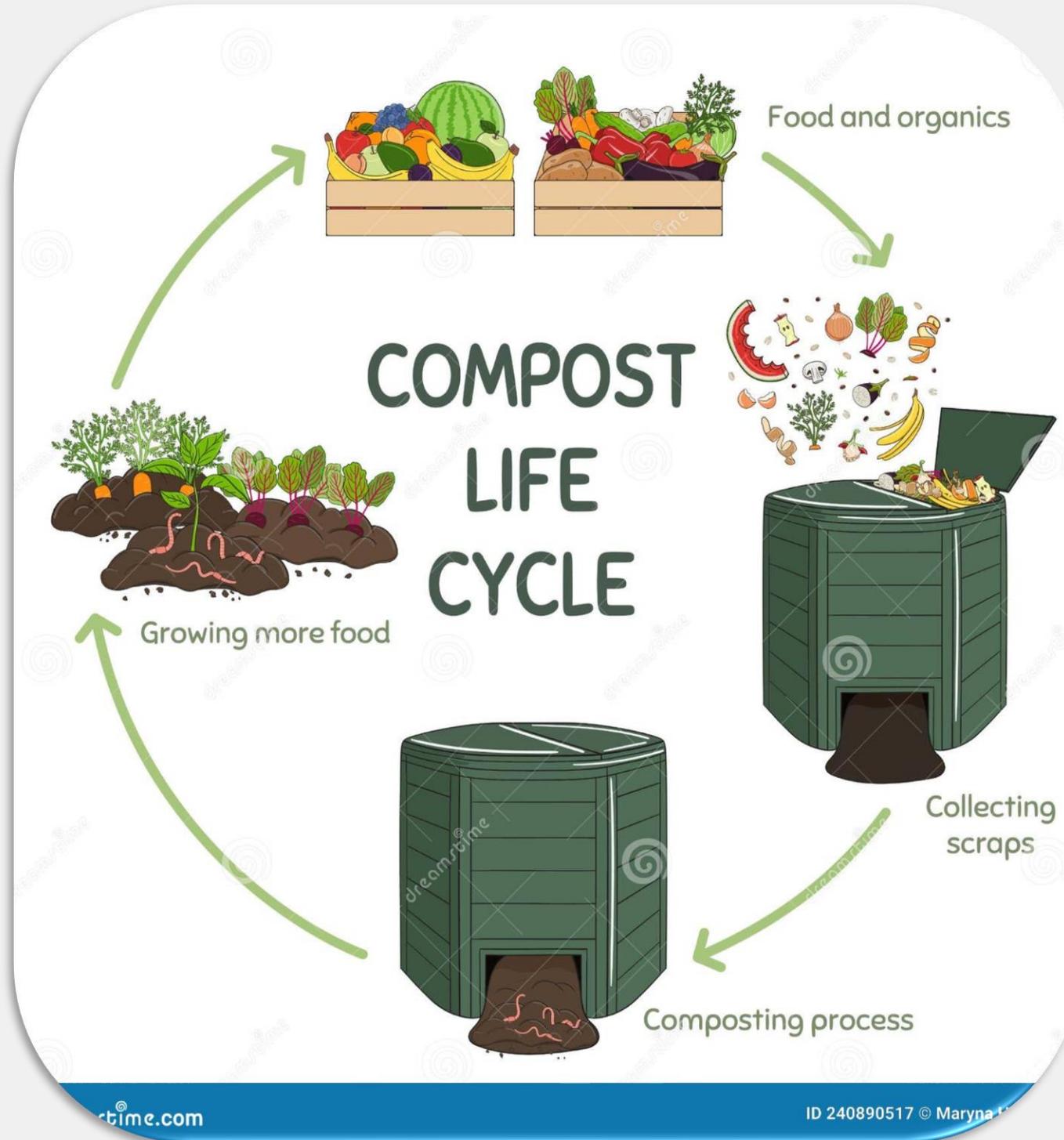
- Pas un permis temporaire mais un permis limité dans le temps (généralement 1 à 3 ans)
- Rubrique réservée uniquement aux tests (compost, biométhanisation, etc.)
- Objectif : recueillir des infos pour valider le processus de transformation des SPA
- Via paramètres alternatifs (selon R1069 et R142)
- Si résultats concluants → permis pour la transformation de SPA (rub. 106-2 ou 41-1 ou 41-2)



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.2 COMPOST

Contexte





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.2 COMPOST

Contexte juridique

- Ordonnance relative au permis d'environnement du 5 juin 1997
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets du 1er décembre 2016 (= BRUDALEX)
- Règlement (CE) n° 1069/2009 relatif au SPA
- Règlement (UE) n° 142/2011



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.2 COMPOST

Rubriques

<u>Rub.</u>	<u>Dénomination FR</u>	<u>Dénomination NL</u>	<u>Classe</u>	<u>Mots-clés (FR+NL)</u>	<u>SIAMU (1)</u>	<u>Suspicion installation à risque</u>
41-1A	Installations de compostage, y compris la collecte et le dépôt, d'une capacité inférieure ou égale à 1000 t/an	Composteerinrichtingen, met inbegrip van de inzameling en de opslag, met een capaciteit kleiner dan of gelijk aan 1000 t/jaar	1D	Composter Composteren		
41-1B	Installations de compostage, y compris la collecte et le dépôt, d'une capacité supérieure à 1000 t/an	Composteerinrichtingen, met inbegrip van de inzameling en de opslag, met een capaciteit groter dan 1000 t/jaar	1B	Composter Composteren	X	

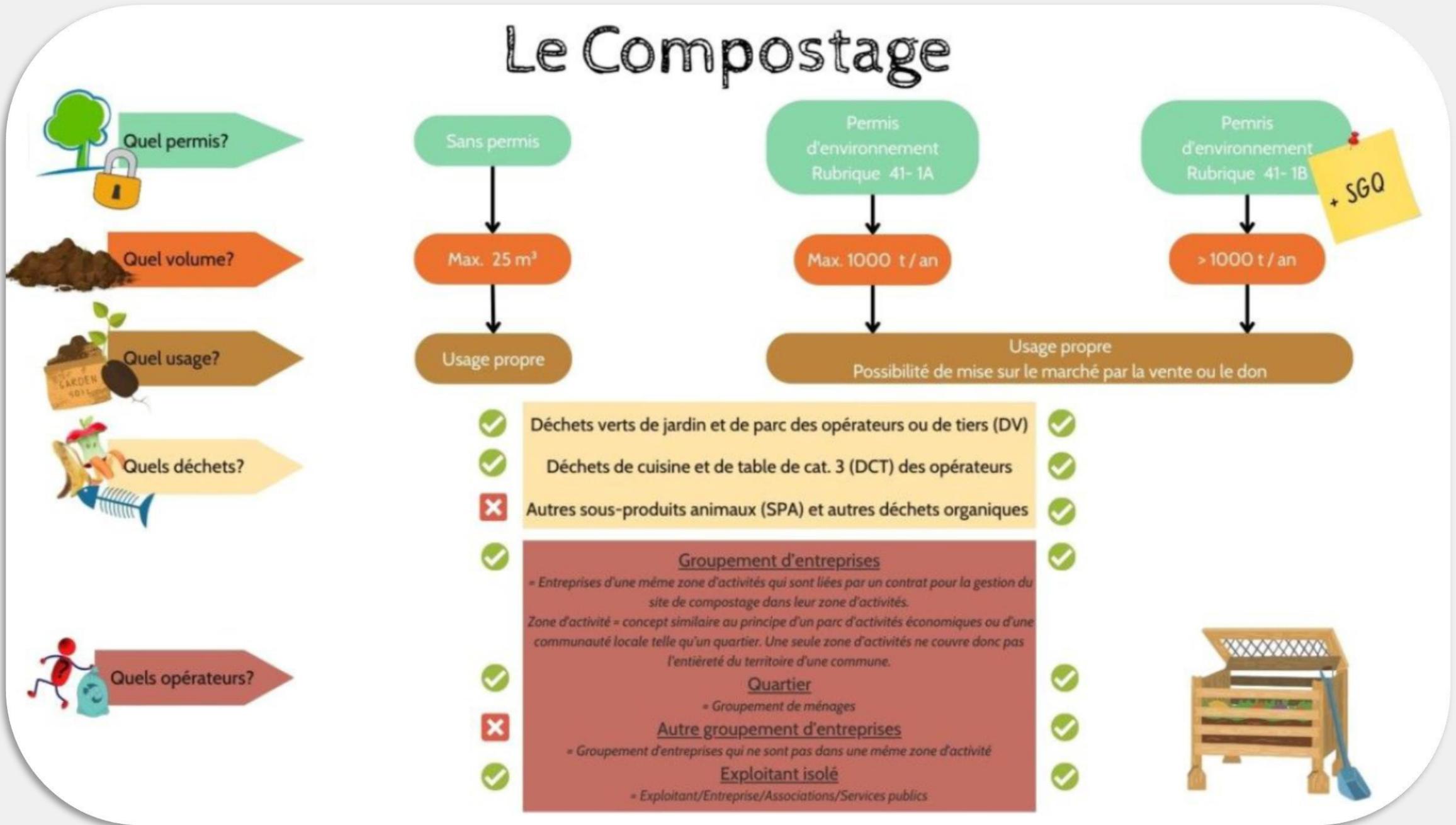




9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.2 COMPOST

Quand faut-il un permis ?





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.2 COMPOST

Compost avec permis

Points d'attention

- < 1000 t/an : permis de classe 1D
- > 1000 t/an : permis de classe 1B
- Pour la rubrique 41-1B, un système de gestion de la qualité (SGQ) est exigé
- En cas de mise sur le marché, il faut toujours un permis !
- Pour mise sur le marché, autorisations fédérales nécessaires
- Si présence de SPA, le permis spécifie les catégories autorisées





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.2 COMPOST

Où trouver l'information ?

Obligations relatives à la gestion aux sous-produits animaux

<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/obligations-relatives-la-gestion-des-sous-produits-animaux>

Obligations relatives aux installations de compostage

<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/obligations-relatives-aux-installations-de-compostage>



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

En chiffres

- > 2.000.000 m² de chantiers / an
- Ca. 630.000 tonnes/an
- Soit 1/3 des déchets non-ménagers produits annuellement
- 93 % des déchets seraient recyclés (tri sur chantiers et en centres de tri)
- ~ 150 000 tonnes en conteneur tout-venant non recyclés
- Gradation des priorités dans le tri des déchets
 - Allègement du conteneur mélange
 - Recherche des éléments de valeur





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Définition et origine

- Officiellement → liste EU – code 17
- Selon l'origine
- Très varié
- Non dangereux et dangereux

	17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LES DÉBLAIS DE SITES CONTAMINÉS)
	17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
1.	17 01 01	béton
2.	17 01 02	briques
3.	17 01 03	tuiles et céramiques
	17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
4.	17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
	17 02	le bois, le verre et le plastique
	17 02 01	bois
	17 02 02	verre
	17 02 03	plastique
	17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
	17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
5.	17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
	17 03 03*	goudron et produits goudronnés
	17 04	métaux (y compris leurs alliages)
	17 04 01	cuivre, bronze et laiton
	17 04 02	aluminium
	17 04 03	plomb
	17 04 04	zinc
	17 04 05	fer et acier
	17 04 06	étain
	17 04 07	métaux en mélange
	17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
	17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, goudron ou autres substances dangereuses
	17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
	17 05	terres (y compris les déblais de sites contaminés), briques et boues de dragage
	17 05 03*	terres et briques contenant des substances dangereuses
6.	17 05 04	terres et briques non visés à la rubrique 17 05 03
	17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
	17 05 06	boues de dragage non-visées à la rubrique 17 05 05
	17 05 07*	ballasts de voies ferrées contenant des substances dangereuses
7.	17 05 08	ballast de voie ferrée non visé à la rubrique 17 05 07
	17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
	17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
	17 06 03*	autres matériaux d'isolation constitué de ou contenant des substances dangereuses
8.	17 06 04	matériaux d'isolation non visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
	17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
	17 08	matériaux de construction contenant du plâtre
	17 08 01*	matériaux de construction contenant du plâtre et contaminé par des substances dangereuses
9.	17 08 02	les matériaux de construction contenant du plâtre non visés à la rubrique 17 08 01
	17 09	autres déchets de construction et de démolition
	17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
	17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des pch (ex. mastics , sols à base de résines contenant des pch , double vitrage dont le calfeutrage contient des pch , condensateurs contenant des pch)
	17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris déchets mélangés) qui contiennent des substances dangereuses
10.	17 09 04	déchets de construction et de démolition non-visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
	20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
	20 01 38	bois non-visé à la rubrique 20 01 37
	20 01 99	fractions non mentionnées ailleurs



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Définition et origine

- Déchets d'emballage en provenance des travaux de construction
 - Pots de peinture usagés, emballage, aérosols vides, cartouche en silicone usagées,...
- Déchets de construction en provenance de la démolition ou rénovation d'un ouvrage ou bâtiment
 - Vieilles installations techniques, matériaux composés d'amiante, vieux châssis, portes, briques, ferraille, tuile, terres, débris, etc.





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Définition et origine

- Déchets dangereux
 - Déchets de construction : pots de peintures, aérosols, ...
 - Anciennes pratiques : amiante, PCB, hydrocarbures, ...
 - Sols pollués : fuite de mazout, autres?
 - Mauvaise gestion → contamination lors de la démolition

Agents contaminants	Exemples de localisations (liste non exhaustive)
<u>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</u>	Produits goudronnés (asphalte, roofing), lining, panneaux en liège, gaine pour canalisation
Huiles minérales	Fuite de réservoir de mazout, asphalte, fuite de moteurs de machines
<u>Métaux lourds</u> : plomb, arsenic, cadmium, cuivre, mercure, nickel, zinc	Peinture, laque, matériaux industriels divers
Polychlorobiphényles (PCB)	Fluide caloporteur, transformateur statique, piles, accumulateurs

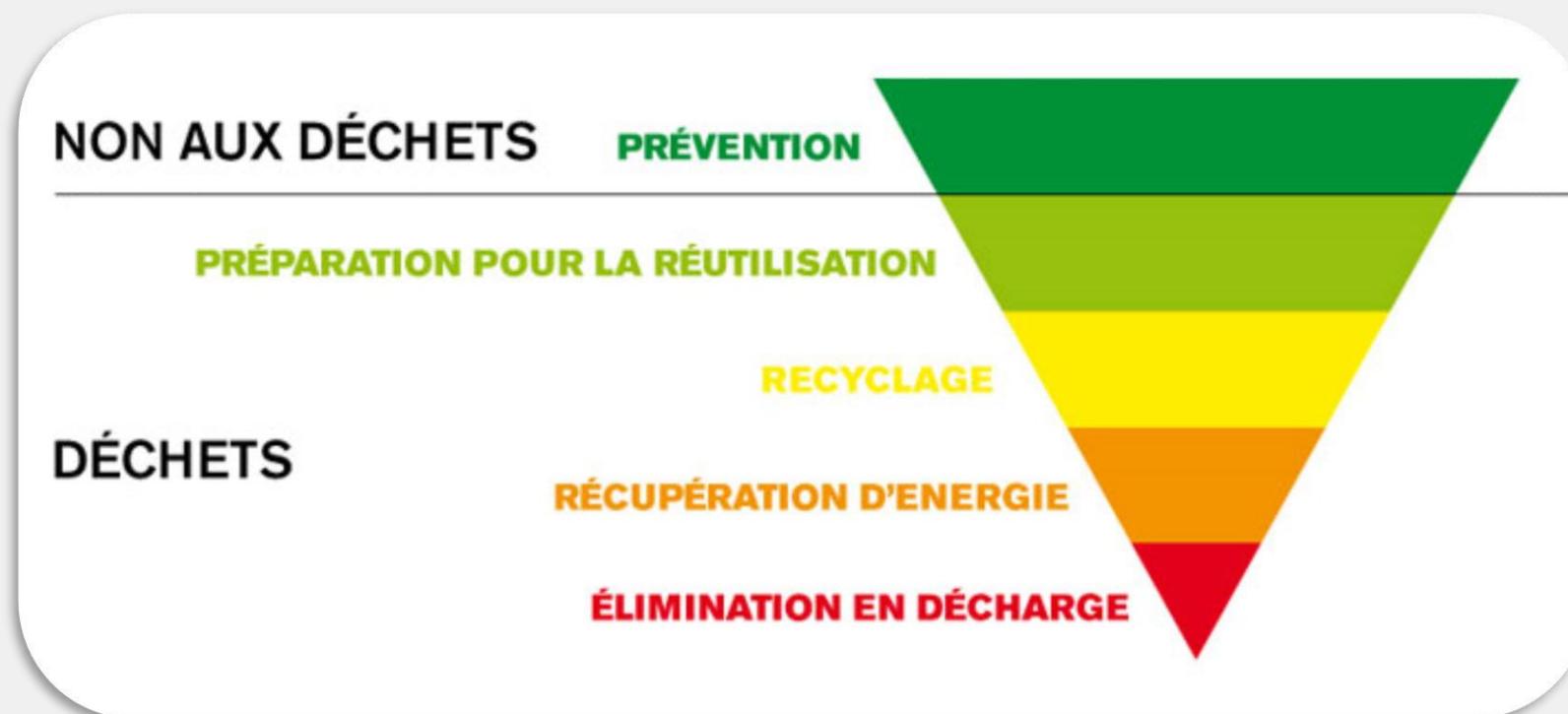


9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Hiérarchie de la production de déchets sur chantier

- Prévention
- Préparation en vue du réemploi
- Valorisation (recyclage ou récupération de l'énergie)
- Elimination





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Points d'attention sur le chantier

- Inventaire amiante – gestion de l'amiante (rub. 27)
 - Utilisation d'amiante dans les bâtiments jusqu'en 1998
 - Inventaire amiante obligatoire avant le démarrage des travaux
- Inventaire (protocole) de démolition
 - Réduction de la production de déchets
 - Flux de déchets plus propres
- Déclaration de chantier (rub. 28)
 - Chantier bâtiment/ouvrage d'art de plus > 50 kW
 - Chantier bâtiment/ouvrage d'art/conduite > 500 m² (/!\ PU avant 98 → lien amiante)
- Autorisations – permis
 - Chantiers d'assainissement (rub. 29)
 - Permis d'environnement (≠ rub. possibles)





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Traitement de déchets de construction et de démolition

- Réemploi pour même usage \neq traitement de déchets
 - Ex. briques, tuiles, portes, ...
- Préparation en vue du réemploi = traitement de déchets
 - Ex. contrôle, tri, nettoyage, ... des appareils d'éclairage,
- Recyclage = traitement de déchets
 - Ex tamisage des terres excavées, concassage des débris ou béton
 - /!\ rapport technique + CBP “terres de déblai et granulats”





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Futur concernant les terres excavées et granulats recyclés

- Manque de clarté quant à l'autorisation nécessaire pour le recyclage
- Absence de conditions de recyclage lors de l'autorisation

→ Projet d'arrêté en préparation

- Uniformité pour les chantiers
- Simplification et accélération des procédures
- Conditions d'application claires pour tous





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.3 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Liens utiles

- [Déchets de chantier : obligations lors des travaux de construction et la voie de l'économie circulaire](#)
- [Chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante](#)



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.4 DÉCHETS DE SOINS DE SANTÉ

Contexte

- Brudalex 2.0 → Réforme de la législation DSS
 - Mise à disposition d'un outil permettant de clarifier la notion de risque infectieux
 - Possibilité de recyclage
 - Possibilité de traitement par désinfection de certains déchets de soins à risque
 - Redéfinition de la rubrique 79 et suppression de la rubrique 67
- Champs d'application
 - Déchets issus de l'activité de soins
 - Exceptions :
 - Déchets de soins produits par les ménages
 - Déchets de soins vétérinaires à l'exception des piquants, coupants, tranchants
 - Déchets de laboratoire OGM



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.4 DÉCHETS DE SOINS DE SANTÉ

Définitions

- Déchets de soins de santé
 - Déchets provenant des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire
 - Sont assimilés : Déchets provenant des activités d'enseignement, de recherche, de production industrielle, la thanatopraxie, la chirurgie esthétique, le tatouage et la cosmétologie
- Déchets de soins à risque
 - A risque infectieux
 - Piquants/Coupants/Tranchants
 - Anatomiques humains y compris le sang
 - Ayant des propriétés cytotoxiques et cytostatiques



9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.4 DÉCHETS DE SOINS DE SANTÉ

Gestion des DSS

- Prévention (limiter la quantité de déchets)
 - Plan de prévention et de gestion (analyse + objectifs)
 - Formation spécifique du personnel
- Tri, conditionnement, dépôt et collecte
 - Déchets de soins non à risque
 - Tri : Règles de tri habituelles
 - Conditionnement/dépôt/collecte : comme déchets non dangereux non ménagers
 - Déchets de soins à risque
 - Tri : Séparés du reste des déchets
 - Conditionnement : Voir Annexe 18 + Règles strictes concernant l'emballage
 - Dépôt : Espace dédié
 - Collecte : Gérés comme déchets dangereux





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.4 DÉCHETS DE SOINS DE SANTÉ

Gestion des DSS

- Traitement et valorisation
 - Déchets de soins non à risque
 - Règles de tri habituelles
 - Déchets de soins à risque
 - Incinération
 - Traitement par désinfection (seuls certains DSS) sous conditions strictes afin de garantir la perte du caractère infectieux et la modification de l'apparence
 - Gérés comme des déchets non dangereux autres que ménagers
 - DSS interdits : Radioactifs, susceptibles de renfermer des prions, susceptible d'endommager les appareils ou le broyage, cytostatiques et cytotoxiques, susceptible de renfermer des agents biologiques de classe 4





9. FLUX DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES

9.4 DÉCHETS DE SOINS DE SANTÉ

Permis d'environnement

- Suppression de la R67 relative aux morgues et funérariums
 - PE n'apporte pas de plus-value
- Modification de la R79 relatives aux hôpitaux, cliniques et MRS
 - R79-A : Dépôts de déchets de soins à risque > 1 m²
 - L'activité (hôpital, MRS) en tant que tel n'est plus classée
 - Nouvelles conditions-type
 - Plan de prévention et de gestion des déchets (PPGS) à chaque demande de PE et PLP
 - R79-B : Installation de traitement par désinfection de déchets de soins à risque
 - Nouvelles conditions-type
 - Système de gestion de la qualité (SGQ)
 - Avis/approbation Sciensano



9. SPECIFIEKE AFVALSTROMEN

9.4 AFVALSTOFFEN VAN DE GEZONDHEIDSZORG

Nuttige links & Contactpersonen

- Guide Exploitant :

<https://environnement.brussels/pro/reglementation/obligations-et-autorisations/obligations-relatives-la-gestion-des-dechets-de-soins-de-santel>

- Législation - Brudalex – Chapitre 7 du Titre IV (DSS):

<https://alfresco.environment.brussels/share/s/resU89DXTeuMojCl-TBNKA>

- Contact:

- jrubin@environnement.brussels (Fr)
- mperdaens@leefmilieu.brussels (NI)

Headlines

Module 1: Législation sur les déchets en Région de Bruxelles-Capitale

Le collecteur, négociant et courtier de déchets ; l'installation de collecte et/ou traitement met en place un système de gestion de la qualité.

Le transfert de déchets est traçable. Le déchet entrant et sortant est noté dans un registre de déchets. Le rapport de déchets est le résumé des données du registre.

Tout comme les ménages, l'entreprise a une obligation de tri.

La responsabilité élargie du producteur s'applique aux différents déchets.

La législation européenne donne l'orientation. L'Ordonnance concernant les déchets est le cadre. Le Brudalex reprend les exigences d'exécution.

Déchets = toute substance/objet dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

L'EURAL attribue les codes d'identification des déchets.

D'abord la prévention, puis la réutilisation, puis le recyclage, puis l'incinération avec récupération d'énergie, puis enfin la mise en décharge ou l'incinération sans production d'énergie.

En tant que transporteur de déchets, vous êtes enregistré.

En tant que collecteur, négociant ou courtier, vous êtes enregistré pour les déchets non dangereux et agréé pour les déchets dangereux. En tant que installation de traitement, vous avez un permis d'environnement.



10. CONTACTS

Division Autorisations et Partenariats – permis d’environnement

permit@environnement.brussels

Division Autorisations et Partenariats – enregistrements et agréments

permit_agr@environnement.brussels

Division Inspectorat et sols pollués

wasteinspection@environnement.brussels

BRUDAWEB

brudaweb@environnement.brussels



Reduce, Reuse, Recycle!

All other Rubbish

Plastic Bottles

Aluminium Cans



02 775 75 75 · www.environnement.brussels